

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 28 JUN 2018

DELIBERATION N° : 2018-38



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
Des 29 mars et 3 avril 2018*

L'an deux-mille-dix-huit, le 28 juin à 14h30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 21 juin 2018 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 juin 2018, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (4) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Guy CORREARD (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Gilles DONADA (4 voix), Christine ROUVIERE (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (23) : Cyril JUGLARET, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, François DE CANSON, Jean DENAT, Monique NOVARETTI, Mylène VESENTINI, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Léopold ROSSO, Christian BASTID, Roland CHASSAIN, Marial ALVAREZ, Juan MARTINEZ, Alain DUPONT, Marcel BOURRAT, Eric BERRUS, Jacky PASCAL, Frédéric BRUNEL, Catherine EYSSERIC.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0) :

**PRESENTS : 4 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 6 VOTANTS
SOIT 53 VOIX**

Monsieur Limousin est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu	29 JUN 2018
de la réception par le Sous-Préfet le :	
de la publicité le :	03 JUN 2018

DELIBERATION N° : 2018-38

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
Des 29 mars et 3 avril 2018

Après en avoir délibéré,

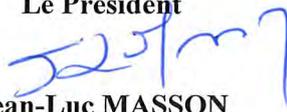
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les procès-verbaux des séances des Comités Syndicaux des 29 mars et 3 avril 2018.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-dix-huit, le 29 mars à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 22 mars 2018 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Cyril JUGLARET (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Juan MARTINEZ (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (1) : Rodolphe RUBIO (4 voix),

Absent(s) excusé(s) (14) : Philippe MAURIZOT, François DE CANSON, Pascale LICARI, Jean DENAT, Mylène VESENTINI, Catherine EYSSERIC, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Monique NOVARETTI, Martial ALVAREZ, Julien SANCHEZ, Serge GILLI,

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Léopold ROSSO à Laurent PELISSIER, Eric BERRUS (4 voix) à Alain DUPONT, Corinne CHABAUD à Jean-Luc MASSON (11 voix),

PRESENTS : 12 TITULAIRES + 1 SUPPLEANT = 13 VOTANTS

ORDRE DU JOUR
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 février 2018
Compte rendu des décisions du Président
Crue 2016 – brèche de la Digue du Petit Rhône – Brèche VENTABREN Provision semi-budgétaire
Modification des durées d'amortissement
Demande de financement des Postes Techniques au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMD)
Adoption du compte de gestion du receveur - Exercice 2017
Adoption du Compte Administratif 2017
Affectation de résultat 2017
Bilan des acquisitions et cessions immobilières - Exercice 2017
Adoption du Budget Primitif 2018
Liste des marchés publics conclus en 2017
Contrat d'assurance des risques statutaires
Convention(s) de participation en complémentaire santé et/ou en prévoyance du CDG 13 et participation employeur
Adhésion du SYMADREM à l'association Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique (OPenIG)
Approbation de la convention de superposition d'affectations entre Voies Navigables de France et le SYMADREM sur les digues d'embouquement amont et aval de l'écluse de Saint-Gilles
Approbation de la convention de superposition d'affectations au profit de la commune d'Arles et du SYMADREM relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies Navigables de France sur le domaine public fluvial dans la traversée d'Arles
Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire - Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le Département des Bouches Du Rhône, l'Etat et le SYMADREM pour la création d'une véloroute à Port St-Louis du Rhône
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion dans le cadre de la procédure d'expropriation.
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable hors DUP des reliquats enclavés entre la future Lône et le Rhône -Acquisition Laborie et Laborie Indivision
Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Eviction
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées -Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation Terrier L24-170
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées -Acquisitions foncières en cours via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation -Acquisitions foncières en cours
Travaux de renforcement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon et Murs du Château Royal de Provence -Indemnité d'éviction
Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1 ^{ère} priorité et mesures associées Acquisitions foncières, Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses pour les premières tranches de travaux en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 294.5 acquisitions foncières digue du défluent et complément dossiers réglementaires - Demandes de subventions et participation
Travaux de confortement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon Et des Murs du Château Royal de Provence - Acquisitions foncières à l'amiable par acte administratif de vente pour les terriers T39 – GESTER et T56 - NAVARRO Acquisition foncière par traité d'adhésion pour le terrier T17 - PREDON

Le quorum n'étant pas atteint, le Comité ne peut pas délibérer. Une nouvelle convocation sera adressée aux membres du Comité Syndical pour la tenue d'une nouvelle séance avec le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette 2^o convocation seront valables quel que soit le nombre de délégués en exercice présents.

Signature du Président



PROCES VERBAL

L'an deux-mille-dix-huit, le 3 avril à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 29 mars 2018 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON (et sous la présidence de M. DUMAS Gilles pour le vote du compte administratif). Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 mars 2018, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (5) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (23) : Pascale LICARI, Jean DENAT, Mylène VESENTINI, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Cyril JUGLARET, Monique NOVARETTI, Julien SANCHEZ, Frédéric BRUNEL, François DE CANSON, Philippe MAURIZOT, Lucien LIMOUSIN, Monique CHABAUD, Marie-Pierre CALLET, Christian BASTID, Roland CHASSAIN, Martial ALVAREZ, Juan MARTINEZ, Alain DUPOND, Marcel BOURRAT, Eric BERRUS, Jacky PASCAL,

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Léopold ROSSO à Laurent PELISSIER (11 voix),

**PRESENTS : 5 TITULAIRES + 0 SUPPLEANT = 5 VOTANTS
TOTAL : 5 VOTANTS + 1 PROCURATION SOIT 60 VOIX**

Monsieur CORREARD Guy est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Représentants de l'Administration : M. GAUTIER, Directeur Général – M. MALLET Thibaut, Directeur Général Adjoint - - Mme COUNIOT Béatrice, Responsable du Pôle RH-Subventions-Délibérations,

M. MASSON : *En date du 27 mars 2018, il vous a été adressé une délibération supplémentaire (n° 2018-37) relative à des acquisitions foncières dans le cadre des travaux de confortement de la digue de la Montagnette et des quais de Tarascon. En cas d'urgence et conformément à l'article 5 de notre règlement, le comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc. En cas de report de cette délibération à prochaine séance du 21 juin 2018, la procédure des acquisitions foncières serait retardée. Etes-vous favorable à l'examen de ce dossier en fin de séance ?*

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 février 2018
Compte rendu des décisions du Président
Crue 2016 – brèche de la Digue du Petit Rhône – Brèche VENTABREN Provision semi-budgétaire
Modification des durées d'amortissement
Demande de financement des Postes Techniques au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et

de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMD)
Adoption du compte de gestion du receveur - Exercice 2017
Adoption du Compte Administratif 2017
Affectation de résultat 2017
Bilan des acquisitions et cessions immobilières - Exercice 2017
Adoption du Budget Primitif 2018
Liste des marchés publics conclus en 2017
Contrat d'assurance des risques statutaires
Convention(s) de participation en complémentaire santé et/ou en prévoyance du CDG 13 et participation employeur
Adhésion du SYMADREM à l'association Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique (OPenIG)
Approbation de la convention de superposition d'affectations entre Voies Navigables de France et le SYMADREM sur les digues d'embouquement amont et aval de l'écluse de Saint-Gilles
Approbation de la convention de superposition d'affectations au profit de la commune d'Arles et du SYMADREM relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies Navigables de France sur le domaine public fluvial dans la traversée d'Arles
Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire - Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône.
Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le Département des Bouches Du Rhône, l'Etat et le SYMADREM pour la création d'une véloroute à Port St-Louis du Rhône
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion dans le cadre de la procédure d'expropriation.
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable hors DUP des reliquats enclavés entre la future Lône et le Rhône - Acquisition Laborie et Laborie Indivision
Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Eviction
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation Terrier L24-170
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières en cours via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation - Acquisitions foncières en cours
Travaux de renforcement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon et Murs du Château Royal de Provence - Indemnité d'éviction
Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1 ^{ère} priorité et mesures associées Acquisitions foncières, Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses pour les premières tranches de travaux en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 294.5 acquisitions foncières digue du défluent et complément dossiers réglementaires - Demandes de subventions et participation
Travaux de confortement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon Et des Murs du Château Royal de Provence - Acquisitions foncières à l'amiable par acte administratif de vente pour les terriers T39 – GESTER et T56 - NAVARRO Acquisition foncière par traité d'adhésion pour le terrier T17 - PREDON

N° 2018-12 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du 20 février 2018

Adopté à l'unanimité.

<u>N° 2018-13- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> Compte-rendu des décisions prises par le Président		
<i>N°</i>	<i>OBJETS</i>	<i>MONTANTS</i>
<i>2018-05</i>	<i>Déclarant 2 offres inacceptables suite à l'avis de la Commission Consultative des Marchés réunie pour l'ouverture et l'enregistrement des offres relative à l'étude de renforcement et de recul limité des digues du Petit Rhône (1ère priorité) : Etude d'avant-projet des mesures environnementales et élaboration des dossiers réglementaires</i>	
<i>2018-06</i>	<i>Autorisant la signature d'une convention-cadre de formation avec le CNFPT pour l'année 2018</i>	

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

N° 2018-14 - CONTENTIEUX
Crue 2016 – brèche de la Digue du Petit Rhône – Brèche VENTABREN
Provision semi-budgétaire

Adopté à l'unanimité

2018-15 - FINANCES
Modification des durées d'amortissement

Adopté à l'unanimité

N° 2018-16- FINANCES
Demande de financement des Postes Techniques
au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux
aquatiques du Gard (SMD)

Adopté à l'unanimité

**N° 2018-17 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DU
SYMADREM**
Exercice 2017

Adopté à l'unanimité

N° 2018-18 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

M. DUMAS Gilles, vice-président, est désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

M. MASSON, ordonnateur du SYMADREM en 2017, se retire pendant le vote.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-19 - AFFECTATION DE RESULTAT 2017

Adopté à l'unanimité

N° 2018-20 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
Exercice 2017

Adopté à l'unanimité

N° 2018-21 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Mme EYSSERIC s'inquiète de savoir s'il y a eu des difficultés pour calculer et percevoir les participations des communes et des EPCI suite à la mise en place de la GEMAPI.

M. MASSON répond qu'il n'y a aucun souci notamment de par la loi.

Mme EYSSERIC rappelle que la Région Occitanie avait souhaité le maintien de sa participation budgétaire identique que l'an dernier que de subir une baisse cette année. Afin d'éviter une augmentation les exercices suivants.

M. GAUTIER répond qu'il a été essayé de maintenir les mêmes montants que l'an dernier mais par le système des calculs il y a eu une baisse minimale de 14 000 € pour l'Occitanie. Si on veut maintenir la même participation de l'Occitanie, il faudrait augmenter celle de la Région PACA de 25 000 €. On essaie de faire un équilibre entre les membres du SYMADREM. Par ailleurs, il faut tenir compte des clés de répartition et des frais d'entretien de la digue à la mer.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-22 - MARCHES PUBLICS
Liste des marchés publics conclus en 2017

Adopté à l'unanimité

N° 2018-23 - PERSONNEL

Contrat d'assurance des risques statutaires

Adopté à l'unanimité

N° 2018-24 - PERSONNEL

Convention(s) de participation en complémentaire santé et/ou en prévoyance du CDG 13 et participation employeur

Adopté à l'unanimité

N° 2018-25 - SYMADREM

Adhésion du SYMADREM à l'association Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique (OPenIG)

Adopté à l'unanimité

N° 2018-26 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Approbation de la convention de superposition d'affectations entre Voies Navigables de France et le SYMADREM sur les digues d'embouquement amont et aval de l'écluse de Saint-Gilles

Adopté à l'unanimité

N° 2018-27 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Approbation de la convention de superposition d'affectations au profit de la commune d'Arles et du SYMADREM relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies Navigables de France sur le domaine public fluvial dans la traversée d'Arles

Adopté à l'unanimité

N° 2018-28 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire
Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-29 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le Département des Bouches Du Rhône, l'Etat et le SYMADREM pour la création d'une véloroute à Port St-Louis du Rhône

Mme EYSSERIC est intéressée de savoir s'il y aura d'autres parties de digues dans le Gard qui seront concernées par ce type d'aménagement.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-30 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-31- PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable hors DUP des reliquats enclavés entre la future Lône et le Rhône - Acquisition Laborie et Laborie Indivision

Adopté à l'unanimité

N° 2018-32 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Eviction

Adopté à l'unanimité

N° 2018-33 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation
Terrier L24-170

Adopté à l'unanimité

N° 2018-34 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Acquisitions foncières en cours via un traité d'adhésion et bulletin d'indemnité d'éviction dans le cadre de la procédure d'expropriation - Acquisitions foncières en cours

Adopté à l'unanimité

N° 2018-35- PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de renforcement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon et Murs du Château Royal de Provence - Indemnité d'éviction

Adopté à l'unanimité

N° 2018-36 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1^{ère} priorité et mesures associées
Acquisitions foncières, Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses pour les premières tranches de travaux en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 294.5 acquisitions foncières digue du défluent et complément dossiers réglementaires - Demandes de subventions et participation

Mme EYSSERIC souhaiterait une réunion technique sur cette opération et sur les choix arrêtés.

Adopté à l'unanimité

N° 2018-37 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de confortement de la digue de la Montagnette, des Quais de Tarascon Et des Murs du Château Royal de Provence - Acquisitions foncières à l'amiable par acte administratif de vente pour les terriers T39 – GESTER et T56 - NAVARRO
Acquisition foncière par traité d'adhésion pour le terrier T17 - PREDON

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MASSON informe que la prochaine séance du Comité syndical est fixée à **14 heures** (au lieu de 14 h 30) :

. le jeudi 21 juin 2018.

La séance est levée à 16 h 45.

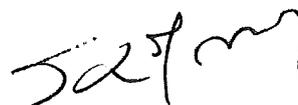
Signature du secrétaire de séance

Guy CORREARD



Signature du Président

Jean-Luc MASSON



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 29 mars 2018, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2018-07	Déclarant la consultation infructueuse suite à l'avis de la Commission Consultative des Marchés réunie pour la sélection des candidatures et classement des offres relatives à l'étude de renforcement et de recul limité des digues du Petit Rhône (1 ^{ère} priorité) : Etude d'avant-projet des mesures environnementales et élaboration des dossiers règlementaires	
2018-08	Déclarant 4 offres inacceptables suite à l'avis de Commissions Consultatives des Marchés réunies les 06 et 26 mars 2018 relatives à l'étude du système de protection littoral du delta du Rhône géré par le SYMADREM Lot 2 Travaux topographiques et bathymétrique	60 000 €
2018-09	Portant mandat d'un avocat, Maître GUIN Jean-Pierre Procédure contentieuse avec le centre des impôts foncier de Nîmes relative à la demande de dégrèvement et d'exonération des propriétés bâties et non bâties dans le département du Gard.	
2018-10	Autorisant la vente d'un tracteur lamborghini	200 €
2018-11	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « véhicule 4x4 PICK UP »	374,78 €/mois/véhicule
2018-11B	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur Arnaud Eric et Madame Arnaudo Christiane veuve Arnaud dans le cadre de la procédure d'expropriation en appel travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	2 710 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-39

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

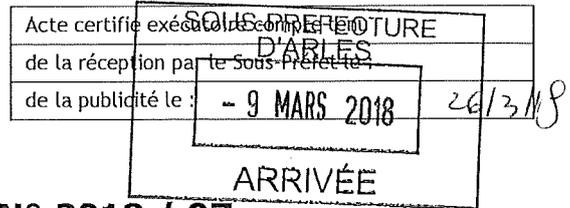
- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016.

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 07

Déclarant la consultation infructueuse

suite à l'avis de la Commission Consultative des Marchés réunie pour la sélection des candidatures et classement des offres relatives à l'étude de renforcement et de recul limité des digues du Petit Rhône (1ère priorité) : Etude d'avant-projet des mesures environnementales et élaboration des dossiers règlementaires

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-79 du 08/12/2016 donnant délégation au Président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables, après avis de Commission Consultative des Marchés,

VU l'avis de la Commission Consultative des marchés réunie le 06 mars 2018,

VU l'article 42.1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 25.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 2018/S 006-009312 publié au JOUE le 10 janvier 2018 et n° 18-2050 publié au BOAMP le 10 janvier 2018,

VU la décision n° 2018-05 du 13 février 2018 déclarant les offres des groupements EGIS Eau / ECOMED, SAFEGE / NATURALIA et SYSTRA / ECOSPHERE, inacceptables,

VU le rapport d'analyse des offres du service technique du SYMADREM, concluant que l'offre est inacceptable,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article 59.I « examen des offres » du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipule qu' « une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1er : Le bordereau de prix unitaire de l'offre du groupement EGIS Eau / ECOMED présente une irrégularité. Le règlement de consultation stipule que « le bordereau des prix unitaires est accepté **sans aucune modification** par le candidat. »

Le groupement EGIS EAU / ECOMED a modifié la rédaction et les modalités d'application du prix 202.2 du BPU.

Compte tenu de la **modification du BPU**, l'offre du EGIS EAU / ECOMED est **irrégulière**.

Article 2 : Le prix 202.2 du BPU prévoyait les prestations suivantes :

« Plus-value au prix 202.1 en cas de nécessité de compléter l'inventaire faune/flore existant : si, suite à la campagne de terrain, l'inventaire existant doit être complété et mis à jour (car identification d'une nouvelle espèce, disparition d'une espèce ou évolution des conditions de vie d'une espèce existante), ce prix correspond à la plus-value au prix 202.1 nécessaire à la mise à jour de l'inventaire existant. »

Le prix 202.2 annoncé par EGIS EAU / ECOMED est un prix moyen pour un compartiment biologique. Or, 7 compartiments biologiques pourraient potentiellement être concernés par le prix 202.2 (Flore / habitat, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères).

Le prix 202.2 du BPU, d'un montant de 10 200 € est une valeur minimum considérant la mise à jour d'un seul compartiment biologique. Compte tenu de l'existence de 7 compartiments biologiques pouvant potentiellement faire l'objet d'un complément, le prix maximal 202.2 serait de 71 500 €.

Le BPU ainsi rectifié porterait le montant de l'offre à une valeur maximale **de 360 655 € HT**.

- 1°) Ce montant ainsi rectifié à 360 655 €HT, est supérieur, aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- 2°) Le montant global de l'opération, adopté par délibération n° 2016-90 du 08 décembre 2016, relatif à la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône (1^{ère} priorité), s'élève à 300 000 € HT.
- 3°) Le financement de cette opération est assuré par les subventions obtenues à hauteur de 300 000 € HT. Le budget du SYMADREM ne peut financer ces offres en dehors des subventions obtenues.

Article 3 : Au vu de ce qui précède, le Pouvoir adjudicateur décidé de :

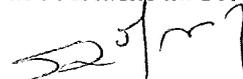
- **JUGER**, au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'offre du groupement EGIS EAU / ECOMED **irrégulière** car elle ne respecte pas les exigences formulées dans le règlement de consultation et **inacceptable** car après rectification du BPU, le montant de l'offre est supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- **DECLARER** sans suite pour cause d'**infructuosité** cet appel offres du fait que seules des offres inacceptables ont été présentées.
- **RELANCER** un nouvel appel d'offres ouvert.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 06 mars 2018

SYMADREM

Le Président du SYMADREM


Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le 03 AVR. 2018
de la publicité le : 09 AVR. 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 08

Déclarant 4 offres inacceptables

suite à l'avis des Commissions Consultatives des Marchés réunies les 06 et 26 mars 2018 relative à l'étude du système de protection littoral du delta du Rhône géré par le SYMADREM

Lot 2 Travaux topographiques et bathymétrique

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-79 du 08/12/2016 donnant délégation au Président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables, après avis de Commission Consultative des Marchés,

VU l'avis de la Commission Consultative des marchés réunie le 06 mars 2018,

VU l'article 42.1° a) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 25.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert,

VU les avis d'appel public à la concurrence n° 2018/S 008-01386, modifié, publié au JOUE le 12 janvier 2018 et n° 18-3747, modifié, publié au BOAMP le 10 janvier 2018,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article 59.I « examen des offres » du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipulant qu' « [...] et qu' une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1er : Pour le lot 2, douze candidats ont déposé une offre dans le délai imparti. Il s'agit des candidats suivants :

- SAS HYDROGEOSPHERE
- ATGTSM
- Groupement conjoint non solidaire iXblue/ GEOFIT
- GEOxyz
- CERES
- Groupement conjoint solidaire GEOFIT Expert / SELABTUC TS
- Groupement solidaire OPSIA Méditerranée / OPSIA Bureau d'Etudes / OPSIA Aviation
- ECARTIP
- RELIEF GE
- Groupement conjoint solidaire GéoBathy / LAPOUILLE SELARL
- Groupement solidaire GEOCART'EAU / MNTPO
- Cabinet SIRAGUSA

Le montant des offres d'ATGTSM, de GEOxyz, du groupement OPSIA Méditerranée / OPSIA Bureau d'Etudes / OPSIA Aviation et du groupement GeoBathy / LAPOUILLE, présente un prix largement supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Elles s'élèvent pour :

✓ ATGTSM	à	201 416,00 € HT
✓ GEOxyz	à	634 490,00 € HT
✓ Groupement OPSIA Méditerranée / OPSIA Bureau d'Etudes / OPSIA Aviation	à	149 401,00 € HT
✓ Groupement GeoBathy SARL / SELARL LAPOUILLE	à	161 078,00 € HT

Ces offres sont donc **inacceptables** au sens de l'article 59.I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

De plus, le montant global de l'opération, adopté par délibération n° 2015-46 du 19 mai 2015 relatif l'assistance à maîtrise d'œuvre et études de sécurisation de la Commune des Saintes Maries de la Mer et études réglementaires s'élève à 400 000 € HT. Ce montant se décompose en :

- lot 1 : Diagnostic et avant-projet du système de protection littoral pour 230 000 € HT
- **lot 2 : Travaux topographiques et bathymétriques pour 60 000 € HT**
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour 12 000 € HT
- Modélisation complémentaire et reprise modèle d'enjeux pour 98 000 € HT

Le financement de cette opération est assuré par les subventions obtenues à hauteur de 400 000 € HT et le budget du SYMADREM ne peut financer ces offres en dehors des subventions obtenues.

Article 2 :

Au vu de ce qui précède, le Pouvoir adjudicateur décide de :

- **JUGER** les offres déposées par ATGTSM, GEOxyz, le groupement OPSIA Méditerranée / OPSIA Bureau d'Etudes / OPSIA Aviation et le groupement GeoBathy / LAPOUILLE, inacceptables au sens de l'article 59.I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

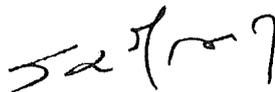
Article 3 :

Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 26 mars 2018

Le Président du SYMADREM

SYMADREM



Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/09

PORTANT MANDAT D'UN AVOCAT, MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU le Code Général des Impôts,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

Considérant que la demande du SYMADREM de dégrèvement et d'exonération de la taxe foncière sur certaines propriétés bâties et non bâties du SYMADREM du Gard a été rejetée par le Centre des Impôts foncier de Nîmes,

Considérant que les biens immobiliers concernés sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus,

Considérant que le SYMADREM en tant que syndicat mixte ouvert est un établissement public émanant uniquement de collectivités territoriales,

DECIDE

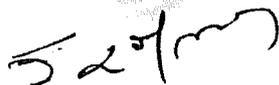
Article 1^{er} : Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM devant toute juridiction et de tous les degrés concernant la procédure contentieuse avec le Centre des Impôts foncier de Nîmes relative à la demande de dégrèvement et d'exonération des propriétés bâties et non bâties dans le département du Gard.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 5 avril 2018.

SYMADREM



Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Acte certifié exécutoire compte tenu	- 6 AVR. 2018
de la réception par le Sous-Préfet le :	
de la publicité le :	- 9 AVR. 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/10

AUTORISANT LA VENTE D'UN TRACTEUR LAMBORGHINI

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta, du Rhône et de la Mer (SYMADREM),



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016-79 du 8 décembre 2016 2014 donnant délégation au Président par le comité syndical de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT l'état de vétusté du tracteur LAMBORGHINI immatriculé en 1998, et le coût des travaux de réparation,

CONSIDERANT que ce type de matériel n'est plus utilisé par le personnel du SYMADREM, les travaux étant réalisés par les entreprises,

CONSIDERANT QUE la vente de ce matériel permet l'économie de la cotisation d'assurance et du coût de sa gestion,

VU la proposition d'achat des Ets VIAU,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la vente du tracteur LAMBORGHINI susvisé aux Etablissements VIAU pour le prix de 200 €.

Article 2 : La recette provenant de la vente de ce matériel sera portée au budget du SYMADREM et il devra être procédé à la sortie d'inventaire du matériel.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 13 avril 2018.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 16 AVR. 2018
de la publicité le : 23 AVR. 2018

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le sous-Préfet le :
de la publicité le :
20 AVR. 2018
ARRIVÉE
24 AVR. 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 11

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA LOCATION DE 2 VEHICULES DE TYPE « Véhicule 4X4 PICK UP»

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 78 et suivants,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet,

VU l'accord-cadre signé le 22 octobre 2014 en vue de la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service d'une durée de quatre ans,

CONSIDERANT QUE les contrats de location longue durée de 2 véhicules à renouveler s'arrêtent, en septembre et en novembre 2018,

CONSIDERANT les délais de livraison,

VU la consultation du 8 mars 2018 des sociétés retenues dans l'accord cadre précité, en vue de l'établissement d'un marché subséquent portant sur le renouvellement de 2 véhicules de type « Véhicule 4X4 Pick-Up »,

VU les réponses desdites sociétés parvenues dans les délais,

VU le rapport d'analyse des offres du 17 avril 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL), 22 Rue des Deux Gares 92 564 RUEIL MALMAISON CEDEX, concernant la location de 2 FORD RANGER PICK UP 2.2 TDCI 130CH SUPER CAB XL,

DECIDE

Article 1 : Un marché subséquent est passé avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location longue durée de 2 véhicules FORD RANGER PICK UP 2.2 TDCI 130CH SUPER CAB XL, pour une durée de 48 mois et 120 000 KM.

Article 2 : Le montant du loyer mensuel par véhicule s'élève à 287.36 TTC, auquel il convient d'ajouter le montant de la maintenance de 87.40 € TTC, soit un montant global mensuel de 374.78 € TTC, effectif à compter de la livraison.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le 17 avril 2018

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

S/PREFECTURE D'ARLES	
Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	
de la publicité le :	16/5/18 - 7 MAI 2018
ARRIVEE	

DECISION DU PRESIDENT N° 2018 / 11 B.

**AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION
A MONSIEUR ARNAUD ERIC ET MADAME ARNAUDO CHRISTIANE VEUVE ARNAUD
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION EN APPEL
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEUCAIRE ET
FOURQUES**

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Prefecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 Décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 07 juillet 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 23 février 2017 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le courrier de demande de transmission des coordonnées bancaires référencé TM_MOV_18_05_03 et TM_MOV_18_05_04,

VU le jugement de la Cour d'Appel de Nîmes du 16 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur ARNAUD Éric et Madame ARNAUDO Christiane veuve ARNAUD, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1688 m² sur la parcelle C 702 située à Fourques d'une superficie totale de 8800 m²

Cette indemnité représente la somme totale de **3 894 euros** (trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros) répartie comme suit :

- A Monsieur ARNAUD en tant que nu-propriétaire : 2 104,90 €
- A Monsieur ARNAUD en tant qu'exploitant : 887,00 €
- A Madame ARNAUDO Christiane veuve ARNAUD en tant qu'usufruitière : 902,10 €

Le SYMADREM doit également payer aux propriétaires la somme de 1 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce qui porte le montant total dû à **5 594 euros** (cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros).

L'indemnité définitive d'expropriation de **2 884 euros** ayant déjà été versée dont 1 997 euros pour les propriétaires et 887 euros pour l'exploitant, le montant restant à partager est de : **2 710 euros pour les propriétaires.**

Cette indemnité est répartie comme suit :

- A Monsieur ARNAUD en tant que nu-propriétaire : 1 897,00 €
- A Madame ARNAUDO Christiane veuve ARNAUD en tant qu'usufruitière : 813,00 €

Article 2 : En cas d'obstacle au paiement, à savoir la non transmission des coordonnées bancaires avant le 14 juin 2018, cette indemnité sera consignée à la caisse des dépôts et consignation du Languedoc Roussillon.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 03 mai 2018.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

SYMADREM

Centrales photovoltaïques installées sur la toiture du siège du SYMADREM
Etat de descriptif de division en volume de l'ensemble immobilier
sis sur la parcelle ED 126 à ARLES

I. RAPPEL DU CONTEXTE OU DE L'EXISTANT ET REFERENCES

Le SYMADREM est propriétaire d'un immeuble sis à Arles figurant au cadastre de la commune sous la section ED numéro 126 pour une contenance de cinquante ares et quatre-vingt centiares (50a 80ca).

Il s'agit d'un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage de bureau (*siège social du SYMADREM*) sis au 1182 chemin de fourchon, surmonté d'un équipement photovoltaïque.

Cette installation prévue par l'architecte, maître d'œuvre de la construction du nouveau siège du SYMADREM, a été retirée du plan de financement des travaux. C'est pourquoi, un appel à candidature a été lancé par le SYMADREM, pour la recherche d'un candidat ayant les capacités d'implanter ces centrales photovoltaïques qu'il concevra, réalisera et exploitera.

- Après consultation, la commission d'appel d'offre du SYMADREM a désigné la société ALECTRON ENERGIE lauréat. Pour l'installation et l'exploitation de ces centrales photovoltaïques, la société ALECTRON ENERGY a créé une société d'exploitation dénommée CAMARGUE ENERGIE.
- Par délibération n° 2013-54 du 05 décembre 2013, une promesse de bail emphytéotique administratif relatif à l'installation sur la toiture du siège du SYMADREM de ces centrales photovoltaïques ainsi que leur exploitation par CAMARGUE ENERGIE a été approuvée.
- Le 27 juin 2014, la promesse de bail emphytéotique administratif a été signée entre les parties.

En raison de l'hétérogénéité d'affectations de l'immeuble, à savoir un espace de bureau et une toiture dédiée à la production photovoltaïque, ainsi que la présence exclusive de deux propriétaires, il a été décidé d'organiser l'ensemble immobilier, sis sur la parcelle cadastrée ED126 à Arles, de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance juridique, technique et fonctionnelle.

Aussi, l'immeuble est divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux, mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments propres à chaque propriétaire. C'est l'objet de la présente délibération.

Elle est, également, nécessaire à la conclusion du bail emphytéotique administratif concernant ces centrales photovoltaïques qui doit intervenir, par la suite, entre le SYMADREM et CAMARGUE ENERGIE.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-40

II. OBJET DE LA DELIBERATION

Ainsi, un état descriptif de division en volumes a été établi le 20 juillet 2017 par GEOFIT EXPERT, Géomètres-experts. Cet état doit faire l'objet d'un acte notarié afin d'être effectif.

L'ensemble immobilier, constitué d'un bâtiment à usage de bureau (*siège social du SYMADREM*) surmonté d'un équipement photovoltaïque, sis à Arles figurant au cadastre de la commune sous la section ED numéro 126 est divisé en 2 volumes tels qu'ils sont matérialisés sur le projet de volumétrie, annexé.

→ **Volume Numéro UN** : Bâtiment à usage de bureau

Le présent volume, de forme irrégulière, composé de trois fractions, est défini comme suit :

Première fraction : D'une superficie de 5088 m² environ correspondant au niveau tréfonds et bâtiment, sans limitation en profondeur et jusqu'aux cotes NGF de 16.66 m et 18.21 env.

Deuxième fraction : D'une superficie de 4660 m² environ correspondant au niveau toiture et sursol, à partir de la cote 15.70 m env. et sans limitation en élévation.

Troisième fraction : D'une superficie de 21 m² environ correspondant à une ouverture au niveau toiture et sursol, à partir de la cote 18.21 m et sans limitation en élévation.

→ **Volume Numéro DEUX** : Installation photovoltaïque (*local technique*)

Le présent volume, de forme régulière, composé d'une fraction unique est défini comme suit :
D'une superficie de 407 m² environ correspondant à une installation photovoltaïque et son support en tôle métallique, à partir des cotes NGF 16.66 m et 18.21 m env. et sans limitation en élévation.

Vu le projet d'état descriptif de division en volumes du 20 juillet 2017,

Vu le projet d'acte authentique,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-40

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président,
- **APPROUVE** l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier sis à Arles figurant au cadastre de la commune sous la section ED numéro 126 pour une contenance de cinquante ares et quatre-vingt centiares (50a 80ca), établi par Géofit Expert, Géomètres-experts, joint en annexe.
- **DEMANDE** à Maître Olivier BENOIT, Notaire, domicilié 3-9 avenue Victor Hugo, Résidence les Alyscamps, 13200 ARLES, d'établir l'acte authentique (projet joint en annexe) correspondant à l'état descriptif de division volumétrique, tel qu'annoncé ci-dessus.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique à intervenir, l'état descriptif de division en volumes et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

101726506
OBE/GME/JG/N° archive : 16157

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE
A ARLES (Bouches du Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Olivier BENOIT, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «S.C.P Gérard CANDELA, Olivier THIBAUD, Vincent MAUREL,
Frédérique HERARD, Emmanuelle PICHARD et Olivier BENOIT, Notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à ARLES, Résidence Les Jardins des
Alyscamps, 3 et 9 avenue Victor Hugo,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

REQUERANT :

L'Etablissement public dénommé **SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL
D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER**,
Etablissement Public ayant pour sigle « SYMADREM », dont le siège est à ARLES
(13200) 1182 chemin de Fourchon, Voie Communale 33, créé en application des
articles L.5721-1 à 5722-6 du Code général des Collectivités Territoriales, par arrêté
de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 6
décembre 1996, modifié par arrêtés en date du 12 juillet 2001 du 27 décembre 2004,
du 12 mai 2005, du 3 juillet 2007, du 11 juillet 2013, du 22 septembre 2014, du 27
janvier 2015, du 22 mars 2016, et du 6 février 2017, identifié sous le n° SIREN : 251
302 048.

Ci-après nommé le "requérant".

PRESENCE - REPRESENTATION

L'Etablissement Public dénommé **SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL
D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER**, est
représenté à l'acte par :

Monsieur Jean-Luc MASSON, Président dudit Etablissement Public, nommé à
cette fonction suivant délibération n°2016-79 du syndicat, en date du 08 décembre
2016, rendue exécutoire par dépôt en Préfecture du 09 décembre 2016, et affichage
légal le même jour.

Lequel Monsieur MASSON ayant lui-même été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée en date du 21/06/2018 visée par la LA Sous-préfecture d'ARLES le _____, dont une copie est demeurée annexée.

A L'EFFET D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIIT :

I -L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES concernant un immeuble situé à ARLES (13200) 1182 Chemin de Fourchon, Quartier du Petit Bedaride.

II - LE CAHIER DES CHARGES.

P R E A M B U L E

Le plan du présent acte est le suivant :

- **EXPOSE**

-**PREMIERE PARTIE** : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES.

- Désignation de l'ensemble immobilier ;
- Division en volumes.

-**DEUXIEME PARTIE** : CAHIER DES CHARGES.

- Dispositions afférentes aux constructions ;
- Servitudes générales et particulières ;
- Dispositions diverses.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment, .

E X P O S E

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions de l'article 1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

P R E M I E R E P A R T I E

DESIGNATION - DESCRIPTION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - DESIGNATION

Le présent état descriptif de division en volume s'applique à **UN IMMEUBLE** édifié sur un terrain situé à ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE), 1182 Chemin de Fourchon, Quartier du Petit Bedaride

Figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ED	126	QRT DU PT BEDARIDE	00 ha 50 a 80 ca

Observation étant ici faite que ladite parcelle provient de la division d'un plus grand corps alors cadastré section ED numéro 97, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13150) le 21 août 2008 Volume 2008P numéro 4709.

Le **REQUERANT** est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre " ORIGINE DE PROPRIETE " .

DESCRIPTION

L'ensemble immobilier consiste en un bâtiment à usage de bureau surmonté d'un équipement photovoltaïque.

Le requérant déclare que l'édification dudit bâtiment a été valablement autorisée aux termes d'un permis de construire qui lui a été délivré le 02 novembre 2012 sous le n°13004PC12R157.

Lequel permis de construire a par la suite fait l'objet d'un permis modificatif délivré par la Commune d'ARLES le 15 juin 2015 sous le numéro 13004PC12R157 M1.

Les centrales photovoltaïques sont composées au total de 226 panneaux photovoltaïques décomposée comme suit :

- L'une de 192 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 62kWc,
- L'autre de 34 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 11kXc.

Les installations ont toutes deux été raccordées dès avant ce jour et sont depuis exploitées.

Le **REQUERANT** déclare que les travaux ont été effectués conformément aux prescriptions du permis de construire ainsi que de son permis modificatif susvisés et que les travaux ont été achevés le 06 mars 2015. Il déclare en outre ne pas avoir déposé la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux immédiatement après l'achèvement.

En vue de régulariser la situation, il déclare avoir déposé ladite déclaration dès avant ce jour, auprès du Service Compétent de la Mairie d'ARLES.

PLANS

Sont demeurés annexés au présent acte :

- Un plan de situation ;
- Un extrait du plan cadastral ;
- Les plans de localisation des volumes ;
- La coupe des volumes

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL notaire à ARLES (13200) le 6 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150) le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 2582.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Etablissement public requérant est propriétaire du BIEN ci-dessus désigné par suite de l'acquisition qu'il en a faite, dans le cadre de son objet social,

De :

La **COMMUNE D'ARLES**, située dans le département des BOUCHES DU RHONE, identifiée au SIREN sous le numéro 211300041.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent MAUREL, Notaire à ARLES (13200), en date du 06 avril 2011,

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant **UN EURO (1,00 EUR) SYMBOLIQUE** pour tout prix.

Dans cet acte figurent toutes les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a fait l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de TARASCON (13150), le 21 avril 2011, Volume 2011P, Numéro 2582.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit **BIEN** appartenait à la Commune d'ARLES par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Anonyme, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 25 Chemin des Trois Cyprès, identifiée au SIREN sous le numéro 381 976 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe DUSSAUD, notaire associé à ARLES, le 4 mai 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux cent quatre-vingt dix mille trois cent quatre euros (290.304,00 euros) payé comptant conformément aux dispositions du décret numéro 83-16 du 13 janvier 1983.

Une copie de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 12 mai 2006, Volume 2006P numéro 2851.

Suivi d'une attestation rectificative reçu par ledit Maître DUSSAUD, publiée audit bureau des hypothèques le 21 juin 2006, Volume 2006P numéro 3793.

Pour l'origine de propriété établie plus antérieurement, les parties dispensent le notaire associé soussigné de la relater ici, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-dessus visée, sans recours contre ce dernier à ce sujet.

SERVITUDES

Le **REQUERANT** déclare que le **BIEN** n'est grevé d'aucune servitude active ou passive, à l'exception de celle-ci après relatée, constituée aux termes de l'acte susvisé du 04 mai 2006, laquelle est ci-après littéralement retranscrite, savoir :

"CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage et canalisation

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : la COMMUNE D'ARLES

Commune : ARLES

Désignation cadastrale : ED 97 EH 240 et 485

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : CREDIT AGRICOLE

Commune : ARLES

Désignation cadastrale : EH 98 et 484

Origine de propriété : sus-indiquée au paragraphe "EFFET RELATIF"

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage de canalisations et réseaux divers.

Ce droit de passage profitera au propriétaire du fonds dominant, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités jusqu'au jour de la signature par acte authentique de la seconde vente.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

Ce passage s'effectuera sur la limite ouest et sud des parcelles EH 98 et 484

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'entretien se fera au prorata des parcelles desservies et au prorata des superficies utilisées.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 EUR)"

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes :

CHAPITRE II – DIVISION DE L'IMMEUBLE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE est divisé en lots de volumes selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après.

Il est précisé quant à la désignation des lots-volumes ce qui suit :

- que chaque lot-volume est décrit dans sa composition, sa surface, sa partie basse, sa partie haute.
- que chacun des volumes faisant l'objet des lots ci-après, quand il supporte lui-même un lot, a pour limite supérieure la mitoyenneté de la dalle ; cette dalle est par suite propriété pour partie du lot inférieur et pour partie du ou des lots supérieurs.
- que chacun des volumes faisant l'objet des lots ci-après, quand il ne supporte par lui-même un lot, est cependant toujours limité en surélévation à une cote " NGF " (niveau général de la France) ci-après précisée.
- que les murs verticaux et les structures verticales séparant deux volumes sont mitoyens entre ces deux volumes. Le tout sans exception et parti pris différent résultant de la description des lots ci-après effectuée dans les plans ci-annexés. En effet, par exception, il pourra résulter des plans que les murs verticaux et les structures séparant deux volumes seront propriété privative d'un volume.
- que les cotes utilisées pour la définition des volumes :
 - en planimétrie sont des points communs en coordonnées locales ;
 - en altimétrie, sont des cotes NGF définies par rapport au nivellement de la France.

Ces cotes sont des cotes moyennes. Aucun propriétaire de lot ne pourrait s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait quelque différence due notamment aux pentes nécessaires à l'écoulement des eaux, au tassement de terrain et aux mouvements propres des constructions.

- qu'aucune servitude d'appui est créée sur les lots qui supportent d'autres lots. Cette servitude est limitée à la charge nécessaire pour supporter les constructions prévues tant au permis de construire de l'ensemble immobilier et à ses modificatifs, qu'aux plans ci-annexés et aux plans d'exécution des architectes.
- qu'à chacun des lots ci-après désignés est attaché, en cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le droit de réaliser des constructions et aménagements permis à l'intérieur des volumes, conformément à leur destination et au permis de construire et à ses modificatifs éventuels et à charge pour chacun des constructeurs de se conformer aux prescriptions administratives et à la législation en vigueur, ainsi qu'aux stipulations du cahier des charges établi entre les propriétaires des lots.

- que chaque lot supportera ou bénéficiera selon le cas des diverses servitudes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble, compte tenu de la division en volumes et notamment des servitudes d'appui, d'accrochage, de passage, de prospect, de vues, celles liées aux réseaux, mitoyennetés, surplomb, et celles définies par le cahier des charges qui s'applique à l'ensemble.
- que le propriétaire de chacun des volumes demeure naturellement libre de soumettre son propre lot de volume au régime de la copropriété en le fractionnant en parties privatives et parties communes.

L'IMMEUBLE sera divisé en deux volumes principaux, partie "bureaux" et partie "photovoltaïque", dénommés ci-après "LOTS", numérotés de 1 à 2.

PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;
- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

DIVISION EN VOLUMES ET SOUS-VOLUMES

Volume numéro un (1) :

Ce volume de forme irrégulière, consistant en un bâtiment à usage de bureau, composé de trois fractions, représenté sous teinte rose aux coupes et plans demeurés ci-annexés, est défini comme suit :

Première fraction :

D'une superficie de 5088m² environ correspondant au niveau tréfonds et bâtiment, sans limitation en profondeur et jusqu'aux cotes NGF de 16.66m et 18.21m env.

Deuxième fraction :

D'une superficie de 4660m² environ correspondant au niveau toiture et sursol, à partir de la cote 15.70m env et sans limitation en élévation.

Troisième fraction :

D'une superficie de 21m² environ correspondant à une ouverture au niveau de la toiture et sursol, à partir de la cote 18.21m et sans limitation en élévation.

Volume numéro deux (2) :

Ce volume, de forme régulière, représenté sous teinte bleue aux coupes et plans annexés, est défini comme suit :

Fraction unique :

D'une superficie de 407m² environ correspondant à une installation photovoltaïque et son support en tôle métallique, à partir des cotes NGF 16.66m et 18.21m env. et sans limitation en élévation.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

Volume	N° de base	Niveau	Cote alt. inf. (NGF)	Cote alt. sup. (NGF)	Superficie (m ²)	Observations
1	1	Tréfonds - bâti	- ∞	16.66 18.21	5088	Volume créé (tréfonds, bâti et sursol)
	2	Toiture et sursol	16.66 18.21	+ ∞	4660	
	3	Toiture et sursol	18.21	+ ∞	21	
2		Panneaux et sursol	16.66 18.21	+ ∞	407	Volume créé (local technique et sursol)

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

DEUXIEME PARTIE

CAHIER DES CHARGES

- CHAPITRE 1 - OBJET -

Le présent cahier des charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes ;

- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en trois parties principales qui comprendront :

- les servitudes générales et particulières ;
- et les dispositions diverses.
- les dispositions afférentes aux constructions ;

- CHAPITRE 2 -

SERVITUDES INSTITUEES POUR LES BESOINS DE L'UTILISATION DU BATIMENT ET OUVRAGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

- SERVITUDES GENERALES -

Il est énoncé ci-après les diverses servitudes créées pour satisfaire aux exigences techniques des bâtiments et ouvrages prévus à l'intérieur de chaque volume et du fonctionnement de l'ensemble immobilier.

L'énumération faite ci-dessous ne présente toutefois aucun caractère exhaustif, ce qui signifie que chaque volume jouira d'une manière générale de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages prévus et inhérentes à l'organisation de l'ensemble immobilier en volumes, et les supportera pareillement.

En tant que besoin, il est ici précisé que la localisation desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résultera de la réalisation même des constructions et ouvrages.

1. SERVITUDE D'APPUI :

Le volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel et, par suite, chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Le volume inférieur devra supporter l'appui de toute structure porteuse constituant l'ossature du volume supérieur.

Il est ici indiqué que les structures inférieures devront être conçues et réalisées afin qu'elles résistent aux charges qu'elles sont appelées à supporter de manière que soit assurée la pérennité des constructions, ouvrages, aménagements et installations à entreprendre dans le volume supérieur.

2. SERVITUDE D'ACCROCHAGE ET D'ANCRAGE :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des équipements ou travaux légers sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagement ainsi accrochés ou ancrés dans la structure et par corrélation, l'obligation de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparations et aux conséquences pouvant en résulter pour la structure.

3. SERVITUDE DE PASSAGE DE SERVICE :

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage de quelque nature qu'elles soient qui s'avèreraient indispensables pour la bonne utilisation du volume concerné et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Tous les propriétaires d'un volume devront supporter, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, l'exécution des réparations nécessaires au bon entretien des bâtiments ou ouvrages situés dans un autre volume et, si besoin est, permettre le passage notamment aux entrepreneurs et ouvriers chargés soit de vérifier l'état des installations soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux nécessaires.

4. SERVITUDE RELATIVE AUX RESEAUX, CANALISATION ET GAINES :

Les différents volumes constituant l'ensemble immobilier sont grevés de manière réciproque, à titre réel et perpétuel :

- de toutes servitudes de passage des divers réseaux, canalisations et gaines nécessaires à la desserte des différents aménagements ;
- et de toutes servitudes de passage nécessaires à l'entretien, la réparation
ou au remplacement des réseaux, canalisations et gaines sus-énoncés.

Si, pour quelque motif que ce soit, le bâtiment ou les ouvrages étaient modifiés quant à leur implantation, leur hauteur ou autre, les servitudes ci-dessus indiquées seront reportées de plein droit sur le bâtiment et les ouvrages édifiés.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement un bâtiment ou un ouvrage appartenant à un Propriétaire seront supportés intégralement par les bénéficiaires des dits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien sera à effectuer.

5. SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Les réseaux d'eaux pluviales sont la propriété du volume inférieur. Le propriétaire dudit volume doit en assurer l'entretien.

Le volume supérieur bénéficie à l'encontre du volume inférieur de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

L'entretien et le remplacement des équipements nécessaires à l'exercice de cette servitude (tuyauteries, canalisations) seront supportés par le propriétaire du volume inférieur qui, pour ce faire, bénéficiera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage etc...) sur le volume supérieur.

- SERVITUDES PARTICULIÈRES -

Pour les besoins particuliers à l'exploitation des installations appelées à être incluses aux volumes UN (1) et DEUX (2), il est institué :

SERVITUDE N°1 :

Objet : implantation et passage de câbles électriques spécifiques aux installations de panneaux photovoltaïques ;

- Fonds dominant : Volume N°2

- Fonds servant : volume N°1.

Il est précisé que cette servitude devra s'appliquer de manière à être la moins contraignante possible, étant précisé que le propriétaire du volume grevé devra expressément approuver l'emprise d'exercice de ladite servitude sans pouvoir s'opposer à son exercice.

- CHAPITRE 3 -

DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX CONSTRUCTIONS ET ESPACES NON CONSTRUITS

Edification

Le requérant déclare avoir une parfaite connaissance de ce que tout ensemble immobilier comprend :

- 1) des éléments, structures, équipements et espaces collectifs qui sont affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ;
- 2) des éléments, structures, équipements et espaces privatifs qui sont à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire de volume.

En ce qui concerne les cours et jardins, dans la mesure où il en existe, il est précisé qu'ils sont destinés à la jouissance exclusive et particulière du volume auquel ils sont rattachés.

Propriété du sol et des constructions

A/ Propriété du sol : comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de sustentation des parcelles constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

B/ Propriété des constructions : les constructions édifiées à l'intérieur d'un volume appartiennent à son propriétaire. Il y a lieu toutefois d'effectuer la distinction suivante :

- définition des éléments à usage collectif : ces éléments sont affectés à l'usage de tous les propriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Ce sont, notamment : les canalisations, gaines, réseaux de toute nature, dont les tuyaux, tout à l'égout, drains, branchements d'égout, prises d'eau, les canalisations principales d'eau, d'électricité, avec tous leurs accessoires et tous appareils et installations divers, le tout jusqu'à non compris les branchements particuliers à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires. Et, en général, tous les accessoires de ces éléments collectifs généraux, les appareils et équipements de toutes natures affectés au service général de l'ensemble immobilier.

- définition des éléments à usage privatif : ces éléments sont ceux affectés à l'usage et l'utilité d'un seul propriétaire, même s'ils sont situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire. Ce sont, notamment : les dalles comprises dans un volume, l'ensemble du gros-œuvre, poteaux, murs porteurs, compris dans un volume ; les carrelages, dallages, parquets et, en général, tous revêtements de sol ; les plafonds, faux-plafonds, planchers, cloisons intérieures d'un volume avec leurs portes et, d'une manière générale, les ouvertures et vues d'un propriétaire ; les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient, les peintures et papiers peints ; les canalisations, gaines propres aux volumes considérés, appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, branchements et raccordements particuliers ; tous les accessoires de ces éléments privatifs et tout ce qui concourt à leur aménagement et à leur décoration.

Destination

Tout propriétaire de volume s'oblige, au regard de la réglementation administrative uniquement, à ne pas conférer aux constructions une autre destination que celle résultant du permis de construire.

Si, administrativement, une nouvelle destination était admise, tout propriétaire pourrait conférer à son volume cette nouvelle destination, sans avoir à demander un consentement à ce sujet aux autres propriétaires des autres volumes.

Modifications

Il est stipulé qu'aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire ni aucune modification des constructions autorisées par le ou les permis de construire ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications obéissent à la condition d'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires.

Entretien

Il est précisé que chaque propriétaire d'un volume ou de droit de superficie assurera l'entretien et la réparation des structures qui lui appartiennent, compte tenu de la définition des volumes figurant dans l'état descriptif de division de l'ensemble et de ce qui peut être précisé aux présentes.

Pour l'application de cette disposition, il est précisé notamment :

- que lorsqu'un volume ne supporte pas lui-même un autre volume, le propriétaire de ce volume est responsable de la couverture et de l'étanchéité ainsi que des réseaux d'écoulement d'eaux pluviales, tout au moins en ce qui concerne ces derniers tant qu'ils ne se regroupent pas avec des réseaux provenant d'autres volumes ainsi qu'il sera dit ci-après ;

- que lorsqu'un volume supporte lui-même un autre volume, le propriétaire du volume supérieur et le propriétaire du volume inférieur sont responsables chacun pour moitié de l'étanchéité ;

- que le propriétaire du volume de tréfonds est responsable des fondations et des structures de l'ensemble immobilier ;

- que si le propriétaire des dalles et autres éléments de structure négligeait d'assurer l'entretien de ces ouvrages, les autres propriétaires auront la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire des ouvrages concernés, huit jours après une simple mise en demeure restée sans effet. Ils bénéficieront dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;

- que la conception des dalles est prévue pour l'utilisation fixée au programme d'aménagement, de manière que chacun des propriétaires en deçà ou en delà des niveaux séparatifs ne puisse en aucun cas être troublé d'une quelconque manière, sous réserve toutefois des limites techniques.

Gestion de l'ensemble immobilier - dispense

Le requérant déclare avoir une parfaite connaissance de ce que la la gestion des éventuels éléments collectifs de l'ensemble immobilier et des réseaux non pris en charge par les concessionnaires incombe à une association syndicale libre.

Le requérant rappelle qu'il n'existe aucun élément d'équipement commun de sorte qu'il n'y aura pas lieu de constituer une Association Syndicale Libre concomitamment aux présentes. Il dispense à cet effet le Notaire soussigné de constituer une Association Syndicale Libre concomitamment aux présentes et sans recours contre ce dernier.

Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le propriétaire du ou des volumes détruits devra, s'il décide de réparer ou reconstruire, le faire à l'identique et sans modification :

- de l'aspect extérieur initial ;
- de l'implantation du volume,
- et des prospects.

Si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires ne désireraient pas reconstruire, l'indemnité leur revenant sera en premier lieu affectée et utilisée à la reconstruction de tous les ouvrages occupant leur volume nécessaires à la reconstruction et à l'utilisation des autres volumes. Ils ne percevront que le surplus éventuel de l'indemnité leur revenant.

Assurances

Les propriétaires de chacun des volumes faisant l'objet du présent cahier des charges, ses ayants droit ou ayant cause, devront faire assurer, à leurs frais, risques et périls, les biens qui leur appartiendront, auprès de compagnie d'assurance notoirement solvables, pour leur valeur à neuf.

Mitoyenneté

Tous les volumes sont mitoyens entre eux.

Ces mitoyennetés sont relatives aux dalles et murs et structures verticales séparant deux volumes.

- CHAPITRE4 -

DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DES PRESENTES ET A LEURS MODIFICATIONS

CARACTERE DES REGLES POSEES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées dans le présent Cahier des Charges sont des règles d'intérêt privé. Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages-intérêts.

MODIFICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées par le présent Cahier des Charges peuvent être modifiées, à l'unanimité des propriétaires de ces deux volumes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Volume de tréfonds

Le propriétaire du volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à sa produire.

Le volume de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

Gestion et répartition des charges

Les gestion des parties, ouvrages et équipements communs affectés au service de deux ou plusieurs propriétaires de volumes incombe en principe à une association syndicale libre à constituer lors de la division volumétrique qu'elle en soit propriétaire ou non, sauf accord des propriétaires entre eux.

La gestion consiste notamment à :

- exécuter ou faire exécuter les prestations nécessaires à l'utilisation normale et à l'entretien des ouvrages à usage commun à l'ensemble des constructions ou à plusieurs d'entre elles, tels que travaux de réparation, d'entretien, prestations de services ;

- effectuer les dépenses d'utilisation, d'entretien, réparation, remplacement.

Obligation de participer aux dépenses

Tout propriétaire de biens immobiliers compris dans l'ensemble s'oblige à régler une quote-part des dépenses d'utilisation et d'entretien des réseaux, ouvrages et équipements à usage commun.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs propriétaires, ils seront tenus à ce règlement.

Le requérant rappelle qu'il n'existe aucun élément d'équipement commun de sorte qu'il n'y aura pas lieu de constituer une Association Syndicale Libre concomitamment aux présentes.

Communication du cahier des charges

Le cahier des charges général devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs propriétaires, aucun règlement ni aucune décision d'assemblées générales ne pourront modifier les dispositions prévues au cahier des charges.

Modification des volumes

Chaque propriétaire de volume pourra, sans l'accord des propriétaires des autres volumes, mais sous réserve de leurs droits, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers :

- diviser un volume en deux ou plusieurs nouveaux volumes ;
- réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au service de la publicité foncière.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **REQUERANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **REQUERANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PUBLICITE FONCIERE

L'état descriptif de division en volumes sera publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150), conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet de l'association.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant ainsi qu'il s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Le comparant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SYMADREM

Centrales photovoltaïques installées sur la toiture du siège du SYMADREM
Conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA) avec Camargue
Energie

I. RAPPEL DU CONTEXTE OU DE L'EXISTANT ET REFERENCES

Lors de la construction de son siège social, sis sur la parcelle cadastrée ED 126, quartier du Petit Bédaride, l'architecte avait prévu l'installation d'un équipement photovoltaïque en toiture afin de limiter le rejet de CO₂

Mais cette installation a été retirée du plan de financement des travaux. C'est pourquoi, un appel à candidature a été lancé par le SYMADREM, pour la recherche d'un candidat ayant les capacités d'implanter ces centrales photovoltaïques qu'il concevra, réalisera et exploitera.

- Après consultation, la commission d'appel d'offre du SYMADREM a désigné la société ALECTRON ENERGIE lauréat. Pour l'installation et l'exploitation de ces centrales photovoltaïques, la société ALECTRON ENERGY a créé une société d'exploitation dénommée CAMARGUE ENERGIE.
- Par délibération n° 2013-54 du 05 décembre 2013, une promesse de bail emphytéotique administratif relatif à l'installation sur la toiture du siège du SYMADREM de ces centrales photovoltaïques ainsi que leur exploitation par CAMARGUE ENERGIE a été approuvée.
- Le 27 juin 2014, la promesse de bail emphytéotique administratif a été signée entre les parties.

Cette installation d'environ 365 m², est composée au total de 226 panneaux photovoltaïques et décomposée comme suit :

- 192 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 62 kWc
- 34 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 11 kWc.

CAMARGUE ENERGIE a signé avec EDF AOA, deux contrats d'achat de l'énergie électrique produite par ces installations. Le tarif d'achat, pour la centrale d'une puissance crête de 62 kWc, est de 15,97 c€/kWh (hors bonification).

Suite au retard du raccordement de la 2^{ème} centrale photovoltaïque au réseau d'ENEDIS, dû aux aléas rencontrés pendant la construction du bâtiment, le tarif hors bonification de 18,17 c€/kWh a été ramené à 13,25 c€/kWh.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-41

II. OBJET DE LA DELIBERATION

C'est dans ce cadre ainsi rappelé que le SYMADREM a souhaité conclure avec CAMARGUE ENERGIE un bail emphytéotique administratif (BEA) en application des dispositions des articles L.1311-2 à L.1311-4-1 et L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

2.1 REGLEMENTATION ET MOTIVATION DE LA DECISION

Le bail emphytéotique administratif est un contrat administratif autorisant une occupation de longue durée du domaine public et conférant à l'occupant des droits réels sur les ouvrages et les constructions qu'il réalise, moyennant le paiement d'une redevance (article L.2125-1 du CG3P).

Il garantit à CAMARGUE ENERGIE, une certaine pérennité d'occupation compte tenu de l'investissement important que représentent ces 2 centrales photovoltaïques.

2.2 LE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

La durée du présent bail emphytéotique administratif est de 25 ans, à compter du 15 novembre 2013 (date de déclaration d'ouverture de chantier), correspondant au début de la période d'occupation. A terme, les installations seront remises en propriété au SYMADREM.

La redevance annuelle est traduite par le reversement par CAMARGUE ENERGIE d'une somme correspondant au montant des factures payées par EDF AOA, depuis la mise en service de la centrale 11,2 kWc sur le fondement du contrat d'achat, du 20 octobre 2016 qui indique un tarif d'achat de 0,1325 €/kWh (treize centimes vingt-cinq €). Il est précisé que ce tarif est indexé.

Du fait du décalage dans le temps entre le contrat qui lie Camargue Energie avec EDF AOA qui arrive à terme le 19 octobre 2036 et de la date d'échéance du présent bail emphytéotique administratif arrivant à échéance le 14 novembre 2038, la redevance pour ces 2 années est fixé forfaitaire à 1 815 €/an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 à L.1311-4-1 et L.2224-32,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment L.2122-20,

Vu la délibération 2018-40 du 21 juin 2018, approuvant l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier, constitué d'un bâtiment à usage de bureau (*siège social du SYMADREM*) surmonté d'un équipement photovoltaïque, sis à Arles figurant au cadastre de la commune sous la section ED numéro 126,

Vu le projet de bail emphytéotique administratif et ses annexes,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-41

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président,
- **APPROUVE** le bail emphytéotique administratif y compris les annexes, à intervenir avec CAMARGUE ENERGIE qui exploitera les 2 centrales photovoltaïques dont le projet est joint à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Maître Olivier BENOIT, Notaire, domicilié 3-9 avenue Victor Hugo, Résidence les Alyscamps, 13200 ARLES, d'établir le bail emphytéotique administratif et tout document nécessaire.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DIT** que la redevance annuelle liée à ce bail emphytéotique administratif sera inscrite au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer avec CAMARGUE ENERGIE le bail emphytéotique administratif et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

101726504
OBE/GME/JG/N° archive : 16157

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
SYMADREM / CAMARGUE ENERGIE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE

A ARLES (Bouches du Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Olivier BENOIT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «S.C.P Gérard CANDELA, Olivier THIBAUD, Vincent MAUREL, Frédérique HERARD, Emmanuelle PICHARD et Olivier BENOIT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ARLES, Résidence Les Jardins des Alyscamps, 3 et 9 avenue Victor Hugo,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

L'établissement public dénommé SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER, (SYMADREM), établissement public, dont le siège est à ARLES (13200), 1182 chemin de Fourchon voie communale 33, identifié au SIREN sous le numéro 251 302 048 00052.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**."

D'UNE PART

La Société dénommée **CAMARGUE ENERGIE**, Société à responsabilité limitée à capital variable dont le siège est à ARLES (13200), 35 voie Communale de Fourchon, identifiée au SIREN sous le numéro 792061400 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" ou "**PRENEUR**".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'établissement public dénommé SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER est représenté à l'acte par :

Monsieur Jean-Luc MASSON, Président dudit Etablissement Public, nommé à cette fonction suivant délibération n°2016-79 du syndicat, en date du 08 décembre 2016, rendue exécutoire par dépôt en Préfecture du 09 décembre 2016, et affichage légal le même jour.

Lequel Monsieur MASSON a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée en date du 21/06/2018 visée par la sous-préfecture d'ARLES le , dont une ampliation est demeurée annexée et ci-après plus amplement analysée au paragraphe "**DELIBERATION**".

- La Société dénommée **CAMARGUE ENERGIE** est représentée à l'acte par Monsieur George REINARTZ, agissant en qualité de gérant de ladite société, nommé à cette fonction aux termes des Statuts de ladite société et spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération votée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, dont copie du procès-verbal certifié conforme par le gérant est annexée au présent acte après mention.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique administratif, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'ils viennent de conclure entre eux.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La réglementation en vigueur offre aux collectivités publiques la possibilité de mettre leurs bâtiments, que ceux-ci appartiennent à leur domaine public ou privé, à disposition d'investisseurs privés pour l'installation et l'exploitation d'installation électriques utilisant les énergies renouvelables, telles que des panneaux photovoltaïques, lesquels investisseurs peuvent bénéficier du mécanisme d'obligation d'achat.

1 - Appel à candidature :

Un appel à candidature a été lancé par le **BAILLEUR** pour la recherche d'un candidat ayant les capacités d'implanter une centrale photovoltaïque qu'il concevra, réalisera et exploitera, en toiture du bâtiment à construire qui constituera le nouveau siège du **BAILLEUR** et appartenant à son domaine public.

Après consultation, la commission d'appel d'offres du SYMADREM, en date du 18 mars 2013 a désigné le société "ALECTRON ENERGY", lauréat.

Pour l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, la société "ALECTRON ENERGY" a créé une société d'exploitation dûment enregistrée, dénommée "CAMARGUE ENERGIE", **PRENEUR** aux présentes.

Une promesse de bail emphytéotique administratif a été signée en date du 27 juin 2014 entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.

2 - Installations des centrales photovoltaïques :

L'édification dudit bâtiment à construire comprenant la création de deux centrales photovoltaïques a été valablement autorisée aux termes d'un permis de construire délivré au **BAILLEUR** le 02 novembre 2012 sous le n°13004PC12R157 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

La description des travaux est plus amplement précisée dans une pièce PC4 demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Les travaux ont commencé le 18 septembre 2013 ainsi qu'il résulte de la déclaration d'ouverture de chantier dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Lequel permis de construire a par la suite fait l'objet d'un permis modificatif délivré par la Commune d'ARLES le 15 juin 2015 sous le numéro 13004PC12R157 M1 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

L'installation des centrales photovoltaïques a été réalisée dès avant la réitération de la promesse de bail.

Ces installations sont composées au total de 226 panneaux photovoltaïques décomposée comme suit :

- L'une de 192 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 62kWc,
- L'autre de 34 panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 11kXc.

Les installations ont toutes deux été raccordées dès avant ce jour et sont depuis exploitées. Les conventions de raccordement et/ou d'exploitation sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Le **PRENEUR** a en outre conclu avec EDF AOA, deux contrats d'achat de l'énergie électrique produite par ces installations. Une copie desdits contrats est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Les parties précisent que les travaux ont été effectués conformément aux prescriptions du permis de construire ainsi que de son permis modificatif susvisés et que les travaux ont été achevés le 06 mars 2015. Elles déclarent en outre ne pas avoir déposé la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux immédiatement après l'achèvement.

En vue de régulariser la situation, elles déclarent avoir déposé ladite déclaration dès avant ce jour, auprès du Service Compétent de la Mairie d'ARLES.

Sont par ailleurs demeurés ci-joints et annexés après mention les documents suivants :

- Le procès-verbal dressé par les parties le 21 août 2017 de l'inventaire des biens composant les centrales photovoltaïques installées par le **PRENEUR**.
- Le Procès-verbal de constat d'état des lieux et d'inventaire dressé par Maître Cinzia BRUNO, Huissier de Justice à ARLES (13200), 42 rue de de la République le 02 mai 2017.
- L'emplacement des installations photovoltaïques, le descriptif et les caractéristiques techniques des centrales photovoltaïques figurent sur les plans et sur la notice descriptive et technique,
- Les attestations d'assurance "Responsabilité Civile Décennale Obligatoire" et "Responsabilité Civile" souscrites par la société ALECTRON ENERGY auprès d'"EUROPEAN INSURANCE SERVICES LTD"

En vue de régulariser la situation existante, les parties se sont rapprochées à l'effet de réitérer la promesse de bail susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

OBJET DU BAIL

Le **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique administratif, dans les conditions des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 et L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques, à l' **EMPHYTEOTE**, qui accepte, les **BIENS** ci-après désignés, s'agissant de volumes constitués en toiture du siège du **BAILLEUR**.

Par suite, il confère au preneur sur les biens ci-après désignés, conformément aux dispositions de l'article des articles L 451-1 et suivants du Code rural un droit réel immobilier, susceptible d'hypothèque, le volume constitué en toiture avec ses accessoires, qui pourra être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le présent bail sera soumis aux dispositions des articles L 451-1 et suivants du Code rural, et aux stipulations du présent acte.

DESIGNATION**SUR LA COMMUNE D'ARLES (Bouches-du-Rhône)**

Dans un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé 1182 Chemin de Fourchon, Quartier du Petit Bedaride ;

Figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ED	126	QRT DU PT BEDARIDE	00 ha 50 a 80 ca

Observation étant ici faite que ladite parcelle provient de la division d'un plus grand corps alors cadastré section **ED numéro 97**, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13150) le 21 août 2008 Volume 2008P numéro 4709.

Dans le LOT VOLUME NUMERO DEUX (2) considéré et défini comme suit, savoir :

Volume numéro deux (2) :

Le volume, de forme régulière, représenté sous teinte bleue aux coupes et plans annexés, est défini comme suit :

Fraction unique :

D'une superficie de 407m² environ correspondant à une installation photovoltaïque et son support en tôle métallique, à partir des cotes NGF 16.66m et 18.21m env. et sans limitation en élévation.

Les plans de mise en volumétrie sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier BENOIT notaire à ARLES (13200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150) dès avant les présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL notaire à ARLES (13200) le 6 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150) le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 2582.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **PRENEUR** prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens.

Le **BAILLEUR** doit supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination de déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans l'immeuble objet des présentes.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

DESTINATION

Le **PRENEUR** jouit des volumes constitués en toiture mis à sa disposition conformément à la destination de ces derniers, à savoir le développement, la construction, le raccordement au réseau public d'électricité, et à l'exploitation des Centrales Photovoltaïques de production d'électricité.

Il est précisé que l'exploitation des Centrales Photovoltaïques par le **PRENEUR** a exclusivement pour effet de produire de l'électricité. Le **PRENEUR** fait son affaire des travaux et installations électriques nécessaires en vue d'assurer le raccordement des modules photovoltaïques au réseau électrique public.

Le **BAILLEUR** autorise en tant que de besoin le **PRENEUR** à déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à l'implantation et l'exploitation des Centrales Photovoltaïques et à leur raccordement au réseau public. A cet égard, il est ici rappelé que les installations sont aujourd'hui raccordées et exploitées ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

SERVITUDES

1 - RAPPEL DE SERVITUDES EXISTANTES :

Le **BAILLEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur les biens loués à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanismes en vigueur à ce jour, et de celles de passage et de canalisations profitant à la parcelle originellement cadastrée à la section ED n°97 de laquelle est issue la parcelle cadastrée section ED n°26 formant l'assiette de volumétrie,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe DUSSAUD, Notaire à ARLES le 04 mai 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARASCON le 12 mai 2006 volume 2006P n°2851.

Lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit notaire le 13 juin 2006 publiée le 21 juin 2006 volume 2002P n°3793.

La teneur de ladite servitude est ci-après littéralement retranscrite.

"CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage et canalisation

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : la COMMUNE D'ARLES

Commune : ARLES

Désignation cadastrale : ED 97 EH 240 et 485

Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : CREDIT AGRICOLE

Commune : ARLES

Désignation cadastrale : EH 98 et 484

Origine de propriété : sus-indiquée au paragraphe "EFFET RELATIF"

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage de canalisations et réseaux divers.

Ce droit de passage profitera au propriétaire du fonds dominant, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités jusqu'au jour de la signature par acte authentique de la seconde vente.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

Ce passage s'effectuera sur la limite ouest et sud des parcelles EH 98 et 484

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'entretien se fera au prorata des parcelles desservies et au prorata des superficies utilisées.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 EUR)"

2 - CONSTITUTIONS DE SERVITUDES TEMPORAIRES :

En application de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, des servitudes conventionnelles peuvent grever des biens de personnes publiques qui relèvent du domaine public dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

A ce titre, le **BAILLEUR** confère au **PRENEUR**, pour la durée du bail, toute servitude d'accès et de passage de réseaux nécessaires au raccordement ENEDIS dans les locaux ou sous le terrain dont il est propriétaire sur la commune d'ARLES (13200), et s'engage à donner au **PRENEUR** libre accès permanent au terrain, aux Centrales Photovoltaïques et au local technique dédié auxdites centrales, pour les études, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de ces centrales.

Compte tenu de la superposition des volumes et de l'imbrication des différents ouvrages qui sont édifiés et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, le **PRENEUR** et le **BAILLEUR** devront souffrir et respecter toutes les servitudes nécessaires d'une part à la construction des Centrales et d'autre part à l'exploitation desdites Centrales.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes sera considéré à l'égard de l'autre comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement.

1°/ FONDS SERVANT / FONDS DOMINANT :

Propriétaire :

Le SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER

Désignation :

SUR LA COMMUNE D'ARLES (Bouches-du-Rhône)

Dans un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé 1182 Chemin de Fourchon, Quartier du Petit Bedaride ;

Figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ED	126	QRT DU PT BEDARIDE	00 ha 50 a 80 ca

Volume numéro un (1) :

Le volume de forme irrégulière, composé de trois fractions, représenté sous teinte rose aux coupes et plans demeurés ci-annexés, est défini comme suit :

Première fraction :

D'une superficie de 5088m² environ correspondant au niveau tréfonds et bâtiment, sans limitation en profondeur et jusqu'aux cotes NGF de 16.66m et 18.21m env.

Deuxième fraction :

D'une superficie de 4660m² environ correspondant au niveau toiture et sursol, à partir de la cote 15.70m env et sans limitation en élévation.

Troisième fraction :

D'une superficie de 21m² environ correspondant à une ouverture au niveau de la toiture et sursol, à partir de la cote 18.21m et sans limitation en élévation.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL notaire à ARLES (13200) le 6 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150) le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 2582.

2°/ FONDS SERVANT / FONDS DOMINANT :

Propriétaire :

Le SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER

Désignation :

SUR LA COMMUNE D'ARLES (Bouches-du-Rhône)

Dans un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé 1182 Chemin de Fourchon, Quartier du Petit Bedaride ;

Figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ED	126	QRT DU PT BEDARIDE	00 ha 50 a 80 ca

Volume numéro deux (2) :

Le présent volume, de forme régulière, représenté sous teinte bleue aux coupes et plans annexés, est défini comme suit :

Fraction unique :

D'une superficie de 407m² environ correspondant à une installation photovoltaïque et son support en tôle métallique, à partir des cotes NGF 16.66m et 18.21m env. et sans limitation en élévation.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL notaire à ARLES (13200) le 6 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150) le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 2582.

Par le seul fait du bail, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque et notamment les servitudes suivantes :

- Servitude de passage :

Le **BAILLEUR** s'oblige à consentir, pour la durée du bail, tous droits pour permettre l'accès aux Centrales Photovoltaïques tant pour les besoins de la construction que pour les besoins de l'exploitation des Centrales Photovoltaïques.

L'accès au **BIEN** objet des présentes est matérialisé sous la teinte jaune sur le plan de servitude ci-annexé.

Le **BAILLEUR** s'oblige également à consentir au **PRENEUR** un droit d'implantation et de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des Centrales Photovoltaïques. Le **PRENEUR** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des travaux consécutifs et à garder aux lieux leur état initial.

Ces droits de passage seront entretenus par les utilisateurs des ouvrages concernés.

- Servitude d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb:

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses seront réalisées selon les notes techniques des bureaux d'études, devront être constamment respectées lors de la construction ou toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.

De plus, tous les ouvrages sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

- Canalisations, gaines et réseaux divers :

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif liés à un ouvrage seront la propriété de cet ouvrage sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs ouvrages, elles appartiendront à chacun des ouvrages desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les utilisateurs des ouvrages concernés.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitudes est évaluée à cent cinquante euros (150,00 EUR)"

DELIBERATION

Le représentant du **BAILLEUR** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du 21 juin 2018 visée par la sous-préfecture le _____, dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que le **BAILLEUR** ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Par ailleurs le montant approximatif de la redevance annuelle s'élevant à 1.700,00 EUR, il n'y a pas eu lieu de solliciter l'intervention du service départemental des domaines.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION - OBJET

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'EMPHYTEOTE. L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général conférée par la collectivité BAILLEUR aux présentes, mission non conférée à un organisme à ce jour. Cette mission est la suivante : **Recourir le plus possible aux énergies renouvelables et limiter le rejet de CO2.**

Etant précisé que ce bail n'est pas conclu avec une délégation de service.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN objet des présentes appartient au VENDEUR par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour un plus grand corps de :

La COMMUNE D'ARLES située dans le département des Bouches-du-Rhône, identifiée au SIREN sous le numéro 211300041.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis MAUREL, Notaire à ARLES le 06 avril 2011.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix de un (1) euro symbolique.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARASCON le 21 avril 2011 volume 2011P n°2582.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété plus antérieure extraite du titre de propriété du VENDEUR est ci-après littéralement retranscrite par extrait :

"Le bien objet des présentes appartient à la Commune d'ARLES par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Anonyme, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 25 Chemin des Trois Cyprès, identifiée au SIREN sous le numéro 381 976 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe DUSSAUD, notaire associé à ARLES, le 4 mai 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux cent quatre-vingt dix mille trois cent quatre euros (290.304,00 euros) payé comptant conformément aux dispositions du décret numéro 83-16 du 13 janvier 1983.

Aux termes dudit acte a été constituée la servitude ci-dessus relatée.

Une copie de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON le 12 mai 2006, Volume 2006P numéro 2851.

Suivi d'une attestation rectificative reçu par ledit Maître DUSSAUD, publiée audit bureau des hypothèques le 21 juin 2006, Volume 2006P numéro 3793."

Pour l'origine de propriété établie plus antérieurement, les parties dispensent le notaire associé soussigné de la relater ici, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-dessus visée, sans recours contre ce dernier à ce sujet.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties déclarent qu'un état des lieux a d'ores et déjà été dressé par Maître Cinzia BRUNO, Huissier de Justice à ARLES le 02 mai 2017 comme indiqué dans l'exposé qui précède.

Le procès-verbal de constat est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **VINGT CINQ (25)** années entières et consécutives prenant effet le 15 novembre 2013, correspondant au début de la période d'occupation, pour finir le 14 novembre 2038.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Un inventaire des biens composant les Centrales Photovoltaïques a été établi contradictoirement entre les Parties le 21 août 2017. Cet inventaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

JOUISSANCE

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

EMPIETEMENT - USURPATIONS

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

DESTINATION DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** devra consacrer les lieux loués à la mission d'intérêt général relatée au "3°) Objet" qui précède.

AFFICHAGE SUR LES MURS ET BATIMENTS

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** dans le strict cadre de la mission qui lui est confiée aux présentes.

REPARATIONS LOCATIVES OU DE MENU ENTRETIEN

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

GROSSES REPARATIONS - RECONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve

qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

MISE AUX NORMES DES BATIMENTS

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative eu égard à la mission d'intérêt général dont il s'agit.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

ASSURANCES

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Il devra en outre souscrire dès le premier jour de prise d'effet du présent bail une assurance spécifique liée à la mission d'intérêt général qui lui est confiée et en justifier le même jour au **BAILLEUR**.

Le tout à défaut de résiliation des présentes.

RAMONAGE

L'**EMPHYTEOTE** fera ramoner les cheminées s'il en existe lorsque ce sera nécessaire et au moins une fois l'an, et il devra en justifier au **BAILLEUR**.

Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que l'**EMPHYTEOTE** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

CHANGEMENT DU FONDS - CONSTRUCTIONS - AMELIORATIONS

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations en rapport direct avec la mission d'intérêt général.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

DROIT D'ACCESSION

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

SERVITUDES

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

FIN DU BAIL - OBLIGATION DE L'EMPHYTEOTE – SORT DES CONSTRUCTIONS

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail.

A la fin du bail, la collectivité **BAILLEUR** devient de plein droit propriétaire des constructions édifiées par l'**EMPHYTEOTE**, ou des améliorations apportées par ce dernier, et ce sans aucune indemnité.

Il est ici expressément convenu que le **BAILLEUR** prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du **PRENEUR** une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant du bail.

De même, et pour ce qui concerne les centrales photovoltaïques, constituées notamment de panneaux photovoltaïques, tels que décrit dans l'état des lieux visé ci-après, le **BAILLEUR** s'oblige à les prendre en l'état au moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du **PRENEUR** :

- ni une remise à l'état neuf des centrales photovoltaïques ;
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de ces centrales ;
- ni un enlèvement de ces dernières.

Si le **BAILLEUR** devient propriétaire des centrales et souhaite en poursuivre leur exploitation, il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date. Le **PRENEUR** s'engage à ce titre à apporter assistance et garantie au titre du bail afin que le **BAILLEUR** obtienne toutes les autorisations nécessaires visées dans la phrase précédente.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles le preneur ne pourra se soustraire en délaissant les biens loués.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Le **PRENEUR** exploite des Centrales Photovoltaïques et utilise les équipements nécessaires à leur exploitation dans des conditions normales et conformes à leur destination, en évitant à ne pas entraver le cas échéant la bonne exploitation et l'affectation du volume non pris à bail du bâtiment, à ne pas déprécier ce volume et à ne pas gêner ceux qui en jouissent.

Le **PRENEUR** doit user des lieux loués en bon administrateur et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant, l'exercice de son activité, de façon que le **BAILLEUR** ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** se conforme à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le **BAILLEUR**, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard. Enfin, les travaux réalisés par le **PRENEUR** doivent en tout état de cause préserver toute installation qui serait implantée dans le volume non pris à bail du bâtiment, tout en préservant par ailleurs la solidité, l'étanchéité et la stabilité de celui-ci.

GARANTIE DU BAILLEUR

Sauf application de la clause de résiliation unilatérale ci-après, Le **BAILLEUR** garantit au **PRENEUR** la jouissance paisible des biens, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'occupation et l'exploitation de son volume et de ses équipements n'empêchent pas les modules des Centrales Photovoltaïques de produire de l'énergie.

En tout état de cause, le **BAILLEUR** s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie des Centrales Photovoltaïques et ce, pendant toute la durée du bail.

De même, le **BAILLEUR** s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction, sur sa parcelle cadastrée Section ED Numéro 126, qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur les Centrales Photovoltaïques.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le **PRENEUR** s'oblige, pendant tout le cours du bail à conserver en bon état d'entretien les constructions ou ouvrages édifiés dont il gardera la jouissance et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Le **PRENEUR** est autorisé par le **BAILLEUR** à réaliser tous travaux de réparation, d'amélioration, de remplacement ou mise aux normes des constructions ou ouvrages objets du bail et toutes nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation des Centrales photovoltaïques, notamment pour assurer un meilleur rendement des Centrales, sous réserve que :

- le **PRENEUR** notifie au **BAILLEUR** dans un délai de trois mois de son intention d'effectuer des travaux (sauf cas d'urgence) ;
- le **PRENEUR** décrive précisément dans le courrier de notification précité la nature, les modalités et la durée des travaux qu'il souhaite effectuer ;
- le **PRENEUR** prévoit un calendrier strict d'intervention afin d'effectuer les travaux précités, dans le respect de la destination principale du volume inférieur, qui est un établissement recevant du public et accueillant les activités de service public du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

En cas de suspicion ou d'information de risque présenté par l'une ou l'autre des centrales et/ou leurs annexes (modules défaillants, points chauds, risque incendie notamment), le **PRENEUR** en informe immédiatement le **BAILLEUR** et déclare le sinistre à son assurance. Il s'engage à tenir le **BAILLEUR** informé de toute expertise amiable, privée, d'assurance ou judiciaire qui serait diligenté sur les Centrales et/ou leurs annexes.

Le **PRENEUR** répondra des sinistres des ouvrages édifiés quelle qu'en soit la cause, notamment en cas d'infiltration en toiture, de risque pour la stabilité et la solidité de la toiture, de risques électriques.

En cas de sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le **PRENEUR** sera tenu de procéder à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, sans préjudice des actions en dommages et intérêts ouvertes au **BAILLEUR**.

AMELIORATIONS

Tous les travaux, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le **PRENEUR** en cours de convention, deviendront la propriété du **BAILLEUR** à l'expiration de la présente convention. Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure tels que, sans que cette liste soit limitative, les appareillages de calculs et de mesures, les outils de maintenance et tout type d'engins de levage, de fixation ou autres, attachés de manière générale au personnel du **PRENEUR**, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à son activité comme les matériels précédemment évoqués qui sont parfois à demeure, resteront la propriété du **PRENEUR** et devront être enlevés par lui lors de sa sortie à charge si besoin de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET CHARGES

Le **PRENEUR** acquittera tous impôts, contributions et toutes charges auxquels les Centrales Photovoltaïques pourraient être assujetties. La redevance ci-dessus fixée sera à ce titre perçue nette de ces impôts, contributions et charges, à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du **BAILLEUR**.

Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges par le **PRENEUR** devra être effectué sous la forme d'un complément de redevance.

Le **PRENEUR** restera en outre responsable des conséquences de toutes erreurs, insuffisances ou omission de déclarations qui lui seraient imputables et qui seraient dommageables pour le **BAILLEUR**.

ASSURANCES

Le **PRENEUR** est tenu d'assurer, dès le début des travaux et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et de maintenir assurés sous forme de contrat multirisques contre l'ensemble des événements relevant de sa responsabilité et pouvant affecter les biens objet des présentes (construction et ouvrages) notamment d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ainsi que les court-circuit, les constructions et ouvrages qu'il se propose d'édifier.

Il doit également contracter :

- Une assurance contre les risques civils et tous risques spéciaux inhérents à son occupation des lieux;
- Une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait de son activité, de ses éventuels matériels et de son personnel.

Il doit présenter enfin pour ou ses locataires d'ouvrages :

- Une assurance responsabilité décennale couvrant les travaux de construction au sens de l'article 1792 du Code civil et L.243-1-1 du Code des assurances. Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le **PRENEUR** justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du **BAILLEUR**, les parties convenant d'annexer au présent bail les justificatifs des assurances ainsi contractées ;

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstitution des parties détruites.

- Il est convenu entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** d'une renonciation à recours réciproque.

CONCOURS DU BAILLEUR

Le **BAILLEUR** s'engage à apporter son concours au **PRENEUR**, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention et leur affichage de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation et au démantèlement des Centrales, et notamment à concourir à tous actes juridiques, dans la mesure où un tel concours serait requis par le **PRENEUR**. Il autorise le **PRENEUR** à effectuer à ses frais tous les branchements nécessaires (ENEDIS, lignes téléphoniques, etc.), sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 12.

Le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** conviennent que le **BAILLEUR** a consenti au **PRENEUR** les pouvoirs et les autorisations à l'effet de procéder :

- à toutes études nécessaires sur les biens où seront implantés les centrales photovoltaïques et sur toutes servitudes nécessaires à leur bonne exploitation (accès, passage, réseaux...);
- au dépôt des demandes d'autorisations administratives ou toute autre autorisation nécessaire qu'impliquent la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques.

PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Les panneaux photovoltaïques et leurs supports de fixation, les réseaux, conduites et raccordements, les postes de livraison, de mesure et de transformation, et de façon générale l'ensemble des constructions et équipements installés par le PRENEUR, resteront la propriété exclusive du PRENEUR jusqu'à l'expiration du présent bail pour quelque cause que ce soit.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE - SOUS LOCATION

1°) Cession du bail - Hypothèque.

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

- . n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **BAILLEUR** et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

- . ne peut faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose, titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

- . n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constituée que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **BAILLEUR**, à peine de nullité.

2°) Apport à une société.

L'apport à une société est interdit.

3°) Sous-location

La sous-location est prohibée.

REDEVANCE

Le bail est consenti par le **BAILLEUR** moyennant une redevance annuelle à la charge du **PRENEUR** dont le montant est égal au montant annuel de la dernière facture que ce dernier aura perçu de la société dénommée ELECTRICITE DE FRANCE au titre du contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale d'une puissance crête de 11,2 kWc conclu le 20 octobre 2016 entre la société ELECTRICITE DE FRANCE et le **PRENEUR** dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Il résulte dudit contrat d'achat intitulé "CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE" que :

a- Le tarif d'achat de 0,1325€/kWh (treize centimes vingt-cinq), y compris la révision de prix prévue audit contrat d'achat.

b- Le plafond annuel est de 16800kWh et que l'énergie produite au-dessus de ce plafond annuel est rémunéré à 0,05 €/kWh hors TVA.

c- Ces tarifs sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales.

$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev-TS/ICTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/FM0ABE0000o)$

Formule dans laquelle :

* ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue, au premier novembre précédant la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, de l'indice du

coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

* FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue, au premier novembre précédant la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

* ICHTrev-Tso et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au premier novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Les dernières valeurs définitives connues au premier novembre précédant la date d'effet du contrat d'achat sont :

- ICHTrev-Tso = novembre 2015 : 115,5 (base 100 - 2008)
- FM0ABE0000o = novembre 2015 : 106,9 (base 100-2010)

d- Le paiement du montant de la facture par EDF au profit du **PRENEUR** a lieu tous les ans à partir de la date d'effet du contrat d'achat, savoir le 20 octobre 2016.

Le **PRENEUR** s'engage à informer le **BAILLEUR**, le 20 octobre de chaque année, des sommes perçues par EDF AOA.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le **PRENEUR** s'oblige expressément à reverser au **BAILLEUR**, à titre de redevance annuelle due au titre des présentes, le montant annuel de la dernière facture qu'il aura perçue d'EDF, montant de l'indexation résultant dudit contrat d'achat comprise.

Le **PRENEUR** s'oblige à payer la redevance au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir au plus tard le 30 novembre de chaque année et ce durant toute la durée du présent bail emphytéotique administratif.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par virement bancaire.

Précision étant ici donnée par les parties que :

- Pour la période du 20 octobre 2016 au 19 octobre 2017, le montant de la facture que le **PRENEUR** a effectué à EDF au titre du contrat d'achat d'électricité s'est élevé à 1.626,31 EUR. Une copie de ladite facture est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

- Le **PRENEUR** s'est acquitté dès avant ce jour auprès du **BAILLEUR** du montant de la redevance couvrant la période du début de prise d'effet du contrat d'achat, soit le 20 octobre 2016 jusqu'au 19 octobre 2017, ainsi que le **BAILLEUR** le reconnaît.

- Le contrat d'achat d'électricité produite par la centrale d'une puissance crête de 11,2 kWc arrivera à expiration le 19 octobre 2036, soit antérieurement à la date d'expiration des présentes. Les parties conviennent à cet effet que pour la période du 19 octobre 2036 au 14 novembre 2038, date d'expiration des présentes, le montant annuel de la redevance au titre de chacune de ces deux dernières années sera de MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (1.815,00 EUR).

Les parties précisent en outre, pour les besoins des présentes, que la centrale d'une puissance crête de 11,2 kWc est destinée à produire 1150Kwh/Kwc, de sorte que le montant annuel de la redevance peut être évalué approximativement à 1.700,00 EUR.

ABSENCE D'INDEXATION DE LA REDEVANCE

Les parties conviennent expressément de ne pas indexer le montant de la redevance définie ci-dessus.

Précision étant ici donnée pour une parfaite compréhension des présentes que :

- Cette absence d'indexation ne vaut que pour le montant de la redevance due au titre des présentes.

- Que la présente clause n'a pas pour effet d'exclure du montant de la redevance due par le **PRENEUR** au **BAILLEUR**, l'application de la clause d'indexation du tarif d'achat prévue au contrat d'achat d'électricité susvisé,

De sorte que le **PRENEUR** sera tenu, à titre de redevance des présentes, de verser au **BAILLEUR** le montant total annuel qu'il aura facturé à EDF, indexation annuelle du tarif d'achat comprise.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

CONTRIBUTION ANNUELLE AUTONOME

La contribution annuelle autonome, si elle est due, est liquidée sur les recettes nettes perçues au cours de l'année civile ou de l'exercice écoulé. Cette contribution est versée par l'**EMPHYTEOTE** au **BAILLEUR** en même temps que chaque terme de redevance. Le **BAILLEUR** devra porter, annuellement, sur sa déclaration de revenus ou de résultats, le montant de cette contribution.

RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant la réalisation de la mission confiée à l'**EMPHYTEOTE**.

Il est précisé que l'**EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée,
- en cas d'inexécution d'une des autres conditions du présent bail.

c) A la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le **BAILLEUR** ou l'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du présent bail en cas de disparition justifiée de l'intérêt général ayant prélué à sa conclusion.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (sismicité faible).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN n'est actuellement pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13150).

La taxe de publicité foncière sera perçue au droit fixe de 125 euros de l'article 680 du Code général des impôts.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42.500,00 EUR).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du BAILLEUR qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

BAILLEUR

EMPHYTEOTE

NOTAIRE

PERSONNEL

Création d'un poste de chargé(e) de mission foncier
Catégorie B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Le Président explique :

- qu'afin de mener à bien ses travaux de confortement, de renforcement ou de création de digues, le SYMADREM est amené à faire de nombreuses acquisitions de parcelles,
- que nombre de nos digues sont englobées par des ouvrages et des réseaux appartenant à des tiers, et qu'il convient d'établir des conventions d'occupation temporaire avec ces propriétaires,
- qu'il faut recenser et régulariser par ailleurs les servitudes de passage ?
- qu'il convient de vérifier l'appartenance des parcelles sur lesquelles reposent les ouvrages du SYMADREM,
- qu'il est nécessaire d'établir l'inventaire de nos biens immobiliers en précisant ceux relevant du domaine public et ceux relevant du domaine privé,
- qu'une véritable gestion patrimoniale doit être menée à la fois en vue de régulariser les situations et éviter tout contentieux.

Il est donc proposé de recruter un chargé(e) de mission en foncier, à temps complet, de catégorie B, relevant soit du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, selon la candidature retenue.

A ce jour, un poste de rédacteur étant déjà créé et vacant, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur principal de 2° classe ou principal de 1° classe ainsi qu'un poste dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Le grade sera fixé après sélection de l'agent.

En fonction du résultat du jury de recrutement qui sera organisé après publicité du poste vacant ou créé, il est demandé d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires. La rémunération sera fixée par le Président par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs territoriaux en fonction du profil du candidat.

Il est à noter qu'un ingénieur a été muté à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il n'a pas été remplacé. Ainsi le recrutement d'un agent de catégorie B pour mener à bien les opérations foncières n'aura pas

d'incidence budgétaire pour le SYMADREM. Le recrutement ne devrait pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2018.

Vous trouverez, en annexe, le tableau des effectifs.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-42

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

RECRUTEMENT
CHARGE(E) DE MISSION FONCIER - CATEGORIE B

Placé(e) sous la responsabilité directe du Directeur Technique et en lien avec les ingénieurs du SYMADREM et le Pôle Finances/Budget, vous assurerez les missions suivantes :

MISSIONS :

Etablissement, gestion et suivi administratif des Conventions d'Occupation Temporaire passées entre le SYMADREM et les propriétaires d'ouvrages et de réseaux englobés dans les digues (environ 350 ouvrages hydrauliques et 350 réseaux secs et humides), y compris relationnel avec les propriétaires et opérateurs et déplacement sur le terrain,

Gestion patrimoniale des digues de protection (propriété ou non du SYMADREM), des parcelles dédiées aux mesures environnementales, des propriétés bâties du SYMADREM, des parcelles en location, des reliquats liés aux travaux (lien avec France Domaine),

Suivi des baux,

Mise en œuvre des opérations de transfert de propriété des digues appartenant à l'Etat en relation avec France Domaine,

Gestion des contentieux liés aux occupations non autorisées du domaine public (en lien avec les avocats),

Délivrance des autorisations de circulations,

Recensement et régularisation des servitudes de passage,

Régularisation foncière (lien avec les AMO Foncier, France Domaine).

Correspondant des équipes de surveillance en périodes de crues

PROFIL

Compétence administrative et réglementaire dans le domaine du foncier

Aptitude au travail en équipe et qualités relationnelles

Sens du service public, des responsabilités et de l'initiative

Connaissance en marchés publics, systèmes d'information

Permis de conduire VL

Lettre de motivation et curriculum vitae à adresser avant le 30 Juin 2018 à :

Monsieur le Président du SYMADREM

1182, chemin de Fourchon – VC 33

13200 ARLES

TABLEAU DES EFFECTIFS

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-42

GRADE/EMPLOIS	CAT EGO RIES	CRE ES	GRADE/EMPLOIS	CAT EGO RIES	C R E E S	POURVUS	VAC ANTS
AVANT			APRES				
EMPLOIS FONCTIONNELS							
DIRECTEUR GENERAL 40 à 80 000 hbts	A	1	DIRECTEUR GENERAL 40 à 80 000 hbts	A	1	1	0
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts	A	1	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts	A	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE							
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	0
ATTACHE	A	2	ATTACHE	A	2	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	B	1	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	B	1	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	B	1	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	B	1	1	0
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	B	0	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° OU DE 1° CLASSE	B	1	0	1
		1	REDACTEUR	B	1	0	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1° CLASSE	C	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1° CLASSE	C	1	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2° CLASSE	C	2	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2° CLASSE	C	2	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	1
FILIERE TECHNIQUE							
INGENIEUR EN CHEF	A	1	INGENIEUR EN CHEF	A	1	0	1
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	2	0
INGENIEUR	A	3	INGENIEUR	A	3	1	2
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	B	0	Technicien ou technicien principal 2° classe ou technicien principal 1° classe	B	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	4	0
AGENT DE MAITRISE	C	2	AGENT DE MAITRISE	C	2	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE	C	2	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE	C	2	1	1

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-42

GRADE/EMPLOIS	CAT EGO RIES	CRE ES	GRADE/EMPLOIS	CAT EGO RIES	C R E E S	POURVUS	VAC ANTS
AVANT			APRES				
AGENTS NON TITULAIRES							
CHARGE MISSION PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	CHARGE MISSION PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	1	0
CHARGE DE MISSION SPECIALISE EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE	A	2	CHARGE DE MISSION SPECIALISE EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE	A	2	2	0
CHARGE DE MISSION SIRS	B	1	CHARGE DE MISSION SIRS	B	1	1	0
AGENT DE MAITRISE	C	1	AGENT DE MAITRISE	C	1	1	0
		32			34	24	10

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-42

Pour information, des postes sont laissés vacants en vue de la nomination des agents actuellement en poste, au grade supérieur après résultats des concours qu'ils passent. Une mise à jour sera effectuée et les postes à supprimer seront soumis préalablement à l'avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent de catégorie B tel qu'exposé par le Président,
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (en fonction de la candidature retenue, soit technicien, soit technicien principal de 2° classe, soit technicien principal de 1° classe),
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en fonction de la candidature retenue, soit rédacteur principal de 2° classe soit rédacteur principal de 1° classe,
- **AUTORISE** en fonction du résultat du jury de recrutement, le recrutement d'un agent non titulaire dans les grades susvisés,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs ci-annexés,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

COMMANDE PUBLIQUE

Attribution de l'accord cadre à bons de commande relatif
aux travaux préparatoires aux acquisitions foncières et travaux topographiques

Description des besoins de la Collectivité

La réalisation de l'ensemble des études et projets concernant les ouvrages de protection contre les inondations et les incursions marines nécessite l'exécution de missions foncières et topographiques, en conséquence, un appel d'offres relatif aux travaux préparatoires aux acquisitions foncières et travaux topographiques a été lancé le 12 avril 2018.

Les prestations réalisées ont pour objet l'exécution des travaux préparatoires de bureaux et de terrain nécessaires à la réalisation d'acquisitions foncières soit dans le cadre de:

- la gestion foncière courante de l'emprise des ouvrages du SYMADREM telle que définie dans le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO), plus occasionnellement en période de Crue,
- la gestion foncière des opérations inscrites au Plan Rhône.

En ce qui concerne la **gestion foncière des opérations inscrites au Plan Rhône**, les prestations foncières et topographiques seront réalisées en vue de l'établissement des dossiers d'enquête parcellaire et des documents nécessaires à l'exécution de ces acquisitions foncières conformément à l'article R.11-19 et R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles concernent notamment la réalisation des travaux fonciers suivants :

- Réalisation du plan parcellaire de la parcelle à acquérir (calcul de la surface à acquérir, état provisoire et définitif de la matrice cadastrale)
- Réalisation du document d'arpentage,
- Le bornage des parcelles,
- L'établissement du dossier de consultation de France Domaine et des derniers actes de propriétés publiés,
- Etc ...

L'ensemble des prestations foncières ont été incluses dans les demandes de financement relatives aux opérations au Plan Rhône.

En ce qui concerne la **gestion foncière courante des ouvrages**, les missions foncières et topographiques seront réalisées pour des opérations de remise en état, de régularisation, de rétrocession, et d'acquisition de parcelles. Elles concernent notamment la réalisation des travaux suivants :

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-43

- Démarches préliminaires nécessaires afin de mener à bien lesdites opérations (autorisations, DICT ...)
- Exécution de levées topographiques et des profils en long et en travers,
- Calcul des emprises surfaciques,
- Etablissement des plans cadastraux, des plans parcellaires, des plans de recollement, des documents d'arpentage,
- Bornage de parcelles,
- Etablissement des dossiers relatifs aux acquisitions foncières (Consultation de France Domaine, des derniers actes de propriétés publiés, recherche de propriétaires ...)
- Etc ...

Ces opérations de gestion courante sont prévues au budget de fonctionnement.

Objet de la délibération

Le 25 février 2014, pour l'exécution des prestations précitées, un marché à bons de commande a été signé avec GEOFIT EXPERT pour une durée maximale de 4 ans. Aujourd'hui ce marché est arrivé à son terme.

Considérant que la réalisation de l'ensemble des études et projet concernant les ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines nécessite l'exécution de missions foncières et topographiques, un nouvel appel d'offres relatif aux travaux préparatoires aux acquisitions foncières et travaux topographiques a été lancé le 12 avril 2018.

Considérant que pour l'exécution des prestations précitées et compte tenu de ce qu'à ce jour, l'estimation des besoins du SYMADREM ne peut être établie précisément, un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum de commande, mono-attributaire, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande a été lancé conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le lieu des prestations à exécuter, est l'ensemble du territoire de compétence du SYMADREM, principalement sur les ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les submersions marines du delta du Rhône.

En outre ponctuellement, des prestations peuvent être demandées sur la plaine inondable du Rhône comprise entre le barrage hydroélectrique de Vallabrègues et la mer Méditerranée, ainsi que sur les autres biens foncières du SYMADREM, notamment au siège du SYMADREM à Arles et ses abords.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-43

L'accord cadre à bons de commande a été passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, avec une publication électronique au JOUE et au BOAMP le 12 avril 2018.

La date limite de réception de l'offre était fixée au 14 mai 2018 à 12 heures.

4 candidats sur les 18 qui ont téléchargés le dossier de consultation ont remis une offre.

Dans l'ordre de dépôt des plis, il s'agit de :

1. GEOFIT EXPERT

12 Bd Frédéric Sauvage – 13014 MARSEILLE

2. SELARL Jean-Michel RICHIER

90 rue Grieg – 30900 NIMES

3. ATGTSM

Place Franklin Roosevelt – 13200 Arles

4. GEO EXPERTS

29 Avenue des Arcoules – 84300 Cavaillon

La commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 18 juin 2018, à 14h30 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse d'ATGTSM

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer l'accord cadre à bons de commande sans montant ni maximum de commande, d'une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois pour la même période sans que la durée totale ne dépasse 4 ans, avec ATGTSM ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

LITTORAL

Programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes
en sol-chaux
Approbation d'un accord de consortium

Le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 - Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 29 mai 2015 par le Premier Ministre, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Parmi les différentes actions inscrites dans le Contrat de Plan Etat Région, figure le projet DIGUE 2020 – Démonstrateur et plateforme de digue de protection contre les submersions. Ce projet proposé par IRSTEA consiste à mettre en œuvre une plateforme de recherche mutualisée permettant le déploiement opérationnel d'un concept innovant et économiquement intéressant de digue résistante à tous les mécanismes de rupture connus (stabilité, érosion interne, érosion de surface) : la digue en sol-chaux.

IRSTEA qui appuie le SYMADREM depuis sa création nous a sollicité pour savoir s'il serait possible d'intégrer cette plateforme de recherche dans le système d'endiguement maritime géré par le SYMADREM sur un site fréquemment exposé aux aléas de la mer et situé au droit de zone à faibles enjeux et d'être partenaire du projet en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux ; le pilotage et le suivi du projet étant assuré par IRSTEA.

La durée du projet Digue 2020 est de 3 ans, mais l'auscultation de la digue serait menée par IRSTEA sur 20 ans.

La digue à la Mer située entre le Clos Desclaux et la Digue des Toscans sur un linéaire d'environ 2,6 km est actuellement confrontée à une érosion importante provoquée par des phénomènes de houle/batillage depuis les étangs environnants avec un secteur de 250 mètres dans un état particulièrement critique.

Par délibération n° 2015-24 en date du 24 mars 2015, le Comité syndical a approuvé le principe de travaux d'urgence sur ce tronçon et a sollicité des subventions et participations auprès de l'Etat, la Région, le Département et la Commune d'Arles (depuis substituée par l'ACCM).

Par délibération n° 2015-61 en date du 30 juin 2015, le Comité syndical a approuvé le programme d'études complémentaires à mener sur la digue de Salin de Giraud suite à l'accord de la Compagnie des Salins du Midi sur le tracé de la digue à créer au sud de Salin de Giraud.

Par délibération n° 2015-76 du 6 octobre 2015, le Comité syndical a approuvé l'accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche.

Considérant l'expérience et les compétences de chaque partenaire, il convient maintenant de réaliser un accord de consortium afin d'encadrer la réalisation du projet et de fixer les droits et obligations respectifs de chaque partie.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-44

L'accord de consortium a donc pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du projet et de la collaboration entre les parties,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des résultats,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux connaissances propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des résultats.

L'accord de consortium sera conclu pour une durée de trois ans.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des parties. Toute reconduction tacite est exclue.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'accord.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de l'accord de consortium joint en pièce jointe,
- **AUTORISE** le Président à signer l'accord et tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LE PROJET DIGUE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, SIREN n° 180 070 013, ayant son siège 1 rue Pierre Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 ANTONY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Marc MICHEL,

Ci-après dénommé « IRSTEA »

ET

L'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement, et des Réseaux, Etablissement public national à caractère scientifique et technologique, créé par décret n°201-1702 du 30/12/2010 et dont le siège est au Cité Descartes – 14/20 Boulevard Newton - Champs sur Marne - F-77447 Marne la Vallée cedex 2, représenté par sa Directrice Générale, Madame Hélène JACQUOT-GUIMBAL, agissant au nom et pour le compte du Département GERS,

Ci-après dénommé « IFSTTAR »

ET

CEREMA, établissement public administratif de l'État, sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, dont le siège se situe Cité des mobilités – 25 avenue François Mitterrand - CS 92 803 – F 69 674 Bron Cedex, SIREN n°130 018 310, représenté par son Directeur Général, Pascal BERTEAUD,

Ci-après dénommé « CEREMA »

ET

L'Université d'Aix-Marseille, établissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est au 58 boulevard Charles Livon, Jardins du Pharo 13284 Marseille cedex 7, numéro SIRET 13001533200013, représenté par Yvon BERLAND, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « AMU »

Le Centre National De La Recherche Scientifique (CNRS), dont le siège est situé 3, rue Michel Ange – 75794 Paris Cedex 16, SIREN n° 180089013, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, et par délégation Madame Ghislaine GIBELLO, Déléguée Régionale du CNRS pour la délégation Provence et Corse,

Ci-après dénommé « CNRS »

Le CNRS et AMU étant ci-après désignés « *les Etablissements* »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour la signature du présent contrat,

Les Etablissements agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace (ESPACE UMR 7300),

Ci-après dénommé « ESPACE »

ET

Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) dont le siège est au 1182 chemin de Fourchon, 13200 Arles, numéro SIRET : 251 302 048 00052, représenté par M. Jean-Luc MASSON, agissant en qualité de Président,
Ci-après dénommé « SYMADREM »

Ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu la convention multipartenariale dans le cadre d'une opération collaborative cofinancée par le Fonds européen de développement régional (ci-après dénommé « FEDER ») signée le 8 avril 2016 entre les PARTIES. ~~ca.~~

Vu la convention attributive d'une subvention d'investissement dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signée le 4 septembre 2017 entre Irstea et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention attributive d'une aide FEDER signée le 20 novembre 2017 entre Irstea et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention multipartenariale de reversement de subventions dans le cadre d'un projet collaboratif soutenu par le Contrat Plan État-Région (ci-après dénommé « CPER ») signées le 31 janvier 2018 entre les PARTIES.

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine des risques liés aux ouvrages hydrauliques et des informations nécessaires pour conclure cet ACCORD.

IRSTEA dispose d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de la géomécanique et du génie civil appliquées aux ouvrages hydrauliques.

IFSTTAR dispose d'une expérience et de compétences avérées dans les domaines de la géotechnique et de l'environnement et sciences de la terre (sols, roches et ouvrages géotechniques).

CEREMA dispose d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de la géotechnique et de l'hydraulique appliqués aux digues.

ESPACE dispose d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'analyse historique, psycho-sociale, et spatiale des interactions « homme-environnement ».

Le SYMADREM dispose d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de la gestion des digues et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de digues existantes ou création d'ouvrages neufs.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet DIGUE 2020 (ci-après désigné le « PROJET »). L'objectif du PROJET est de construire une plateforme de recherche pour l'étude des digues maritimes de protection contre la submersion. Cette plateforme à construire en site maritime vise à produire des recherches sur le design d'une digue innovante en sol traité, d'étudier les sollicitations de la mer et d'étudier la durabilité du sol chaud.

Le PROJET est financé dans le cadre du FEDER et du CPER par les financeurs suivants :

- L'UNION EUROPEENNE,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur
- L'Etat
- Le Conseil départemental des Bouches du Rhône

Les PARTIES entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 BASES DE DONNEES : désigne un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen (article L.112-3 du Code de propriété intellectuelle, complété par les dispositions des directives européennes 96/9/CE - protection juridique des bases de données, et 2003/98/CE - réutilisation des informations du secteur public).

1.3 LOGICIEL et BASE DE DONNEES DE BASE : LOGICIEL ou BASE DE DONNEES appartenant à une PARTIE avant l'entrée en vigueur de l'ACCORD.

1.3.1 LOGICIEL et BASE DE DONNEES DERIVEE : LOGICIEL ou BASE DE DONNEES réalisée à partir d'une BASE DE DONNEES ou d'un LOGICIEL DE BASE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD. On distingue les BASES DE DONNEES et LOGICIELS DERIVES de type Adapté et Etendu :

1.3.2 LOGICIEL et BASE DE DONNEES ADAPTEE : désigne un LOGICIEL ou une BASE DE DONNEES DERIVEE utilisant la même structure que le LOGICIEL ou la BASE DE DONNEES DE BASE dont elle dérive, incluant notamment toute amélioration des performances du LOGICIEL ou de la BASE DE DONNEES DE BASE (arrangement, modification, adaptation ou transformation en tout ou partie).

1.3.3 LOGICIEL et BASE DE DONNEES ETENDUE : désigne un LOGICIEL ou une BASE DE DONNEES DERIVEE permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL ou à la BASE DE DONNEES DE BASE.

1.3.4 LOGICIEL et BASE DE DONNEES COMMUNE : LOGICIEL ou BASE DE DONNEES créée ex nihilo dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD

1.4 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RÉSULTATS.

1.5 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou développée indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont celles listées à l'Annexe 2. Tout ce qui n'est pas listé est exclu de l'ACCORD.

Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 selon la procédure du COMITÉ précisée à l'article 5.2.2 et l'article 5.2.3 ci-après.

1.6 COORDONNATEUR :

Le COORDONNATEUR du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.7 FINANCEUR(S) :

Les FINANCEURS sont les organismes suivants :

- L'UNION EUROPEENNE sur les fonds FEDER
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur sur fonds région et
- L'Etat
- Le Conseil départemental des Bouches du Rhône

1.8 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD.

Les PARTIES reconnaissent que les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.9 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE :

Logiciel sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.9.1 LICENCE LIBRE :

Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

1.9.2 LICENCE OPEN SOURCE :

Toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).

1.10 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à l'ACCORD.

1.11 PARTIES COPROPRIÉTAIRES :

PARTIES COPROPRIETAIRES de RÉSULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.13 PLATEFORME DE RECHERCHE : PLATEFORME DE RECHERCHE pour l'étude des digues maritimes de protection contre la submersion construite en site maritime et visant à produire des recherches sur le design d'une digue innovante en sol traité, d'étudier les conséquences des sollicitations de la mer et d'étudier la durabilité du sol chaud. La PLATEFORME DE RECHERCHE est composée de biens immobiliers et d'équipements détenus par les PARTIES et mis en commun par les PARTIES.

1.12 PROJET :

PROJET de recherche intitulé « DIGUE 2020 » dont l'objectif est de construire une PLATEFORME DE RECHERCHE pour l'étude des digues maritimes de protection contre la submersion et faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

1.13 RÉSULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.14 RÉSULTATS COMMUNS :

Tous RÉSULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES.

1.15 RÉSULTATS PROPRES :

RÉSULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RÉSULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA COLLABORATION

L'ACCORD organise la conduite de recherche collaborative entre les PARTIES qui comporte nécessairement une part d'aléa. Les PARTIES exécutent le programme technique conformément à l'annexe 1 mais ne garantissent pas l'obtention de RÉSULTATS.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

4.1 RÉPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe 1.

4.2 EXÉCUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 1 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 1 nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du COMITÉ un intérêt légitime justifiant son opposition.

4.3.2 Chaque PARTIE est pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traite à un tiers, auquel elle impose les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.3.3 En tout état de cause, les contrats de sous-traitance sont conclus et exécutés conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

4.4 PRÉSENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéit aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 COORDONNATEUR

5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, IRSTEA est désigné COORDONNATEUR du PROJET ci-après dénommé « COORDONNATEUR ».

5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR

L'organisation du pilotage du PROJET se fait à travers le module 5 « Coordination et communication » tel que précisé dans l'Annexe 1. Le COORDONNATEUR est responsable de la coordination administrative et financière du PROJET.

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et les FINANCEURS et entre les PARTIES et le COMITÉ,
- de répondre aux demandes des FINANCEURS,
- de préparer et consolider les demandes de paiement des PARTIES et de les transmettre aux FINANCEURS,

- de reverser aux PARTIES leur part de financement,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des FINANCEURS, ou toutes correspondances à destination des FINANCEURS ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre aux FINANCEURS, selon l'échéancier défini par les FINANCEURS, les indicateurs et un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- en cas de difficulté ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera les FINANCEURS.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles des FINANCEURS dans les délais impartis par les FINANCEURS,
- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITÉ,
- transmettre au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences des FINANCEURS,
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des indicateurs et des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés aux FINANCEURS trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné aux FINANCEURS.

5.2 LE COMITÉ DE PILOTAGE

5.2.1 Composition du COMITÉ DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un comité de pilotage, nommé dans le présent accord « COMITÉ DE PILOTAGE », composé d'un membre de chacune des PARTIES. La liste de ces membres est jointe en Annexe 3. Le COMITE DE PILOTAGE devra être informé dans un délai maximal de 15 jours de tout changement dans la liste des membres, notamment en cas de licenciement ou démission de l'un d'entre eux.

Le COMITÉ DE PILOTAGE est présidé par le membre du COORDONNATEUR.

Lorsque des PARTIES agissent en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), elles désigneront pour ladite structure un seul représentant au COMITÉ DE PILOTAGE qui aura autorité pour prendre toute décision au nom de l'ensemble des tutelles de ladite structure.

Les PARTIES conviennent que pour certains aspects techniques du PROJET, le COMITE DE PILOTAGE ou les PARTIES pourront faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du COMITE DE PILOTAGE. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le COMITE DE PILOTAGE à l'unanimité, conformément aux règles de vote fixées à l'article 5.2.3, et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, s'ils n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, devront avoir signé un accord de confidentialité conforme aux dispositions de l'article 9.1 préalablement à leur participation au COMITE DE PILOTAGE. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE. La présence de tiers experts ne peut en aucun cas contrevenir à la législation et la réglementation, notamment celle des marchés publics.

Les représentants des FINANCEURS sont membres invités au COMITE DE PILOTAGE. Ils ont un rôle consultatif.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

5.2.2 Missions du COMITÉ DE PILOTAGE

Le COMITÉ DE PILOTAGE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect de la production des livrables et des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le COMITÉ DE PILOTAGE constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Le COMITÉ DE PILOTAGE entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2. Les demandes d'évolution de l'ANNEXE 2 sont formalisées par voie d'avenant dûment signé par les représentants des PARTIES.

Le COMITÉ DE PILOTAGE est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

Le COMITE DE PILOTAGE prend des décisions et des avis relatifs à la direction globale du PROJET, et notamment :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du PROJET ;
- propose éventuellement toute modification relative à l'estimation financière au regard du projet de budget prévisionnel fixé dans l'Annexe « Budget du consortium » de l'ACCORD ou au calendrier, sous réserve de l'approbation des FINANCEURS. Toute augmentation du budget prévisionnel est soumise à une décision unanime du COMITE DE PILOTAGE et devra être validée par les PARTIES par voie d'avenant ;
- statue sur les éventuelles modifications à apporter à l'Annexe 1 et au calendrier ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des PARTS DE PROJET ;
- statue sur l'avancement des livrables ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité définies à l'article « Confidentialité » ;
- contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque PARTIE, tels que définis à l'article « PROPRIETE INTELLECTUELLE » ;
- réalise le bilan des publications et des communications,

- fait des propositions aux services et directions concernées des PARTIES sur la Propriété intellectuelle conjointe à une ou plusieurs PARTIES, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets prévisionnels corrélatifs ;
- arbitre en cas de manquement de l'une des PARTIES à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.
- décide le cas échéant et sous réserve de l'approbation des FINANCEURS de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

5.2.3 Décisions du COMITÉ DE PILOTAGE

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Son pouvoir de décision est limité aux aménagements du PROJET qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des PARTIES, tels que résultant des présentes.

Chaque membre du COMITE DE PILOTAGE peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, les PARTIES agissant au sein d'une structure commune de recherche (de type « UMR ») ne disposent que d'une seule voix. Dans l'hypothèse visée à l'article 12 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITÉ DE PILOTAGE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITÉ DE PILOTAGE, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD.

Une décision du COMITE ne pourra pas avoir pour effet de modifier la part des travaux, les échéances fixées, les coûts, la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle d'une PARTIE sans son accord préalable et écrit.

Le COMITÉ DE PILOTAGE se réunit au moins une fois par an pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

Des réunions extraordinaires du COMITE peuvent être organisées par le COORDONNATEUR, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITÉ DE PILOTAGE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionne le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Le COMITE DE PILOTAGE est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion, le quorum n'est pas atteint, le COMITE DE PILOTAGE est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne pouvant excéder quatre (4) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le COMITE DE PILOTAGE est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE font l'objet de comptes-rendus rédigés par le COORDONATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion. Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

5.3 COMITE DE GESTION

Le COMITE DE GESTION est composé d'un membre de chacune des PARTIES. Il a pour objectif de faire le point sur l'avancement des livrables de gestion (rapport annuel d'avancement, performance financière, etc.) de chacun des modules du PROJET et de préparer les remontées de dépenses auprès des divers FINANCEURS. Le PROJET prévoit sept (7) réunions du COMITE DE GESTION, soit une réunion de gestion environ tous les 6 mois.

5.4 COMITE DE SUIVI DES MODULES

Chaque COMITE DE SUIVI DES MODULES est composé d'un membre de chacune des PARTIES. Il en existe un par module tel que défini à l'Annexe 1. Ils ont pour objectif de faire le point sur l'avancement des livrables de production (rapport technique ou scientifique) de chacun des modules du PROJET. Le PROJET ne prévoit pas un nombre de réunions prédéfini des COMITES DE SUIVI DES MODULES, ceux-ci se réunissant en fonction des besoins apparaissant dans le déroulement du PROJET. A titre indicatif, les COMITES DE SUIVI DES MODULES se réuniront environ tous les trois (3) mois, en fonction des besoins de chaque module.

5.5 COMITE SCIENTIFIQUE

Le COMITE SCIENTIFIQUE est composé d'un membre de chaque PARTIE. Il a pour objectif d'assurer l'animation scientifique au sein du consortium du PROJET, d'apporter un support scientifique au PROJET et de jouer un rôle de conseil auprès du COMITE DE PILOTAGE.

Le COMITE SCIENTIFIQUE est l'instance où les PARTIES pourront faire appel à des tiers ayant manifesté leur intérêt pour le PROJET, pour discuter d'un thème préalablement défini, pour assister de manière occasionnelle à une ou plusieurs réunions du COMITE SCIENTIFIQUE. Ces experts devront préalablement avoir été agréés à l'unanimité de toutes les PARTIES, et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, s'ils n'appartiennent pas au personnel d'une des PARTIES, devront avoir signé un accord de confidentialité conforme aux dispositions de l'article 9.1 préalablement à leur participation au COMITE SCIENTIFIQUE. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITÉ SCIENTIFIQUE.

Le PROJET ne prévoit pas un nombre de réunions prédéfini du COMITE SCIENTIFIQUE, celui-ci se réunissant en fonction des besoins apparaissant dans le déroulement du PROJET. Le nombre de réunion cible est de trois (3) réunions annuelles.

5.6 Modalités d'organisation et d'interaction des différents COMITES

Les réunions du COMITE DE PILOTAGE et du COMITE DE GESTION sont organisées à l'initiative du COORDONATEUR. Ces réunions auront lieu dans les locaux du COORDONATEUR, sauf accord contraire.

Les réunions des COMITES DE SUIVI DES MODULES seront à l'initiative des PARTIES responsables de module, leur fréquence est ajustable en fonction des besoins des divers modules. Ces réunions ont lieu dans les

locaux de la PARTIE responsable de module, sauf accord contraire. Afin de limiter le nombre de réunions et étant donné que les membres du COMITE SCIENTIFIQUE font partie des COMITES DE SUIVI DES MODULES, les réunions des COMITES DE SUIVI et du COMITE SCIENTIFIQUE pourront être groupées sur une même journée.

Les réunions des divers COMITES peuvent se dérouler soit en présentiel, soit par téléconférence.

Il est convenu entre les Parties que le COMITE de GESTION, le COMITE SCIENTIFIQUE et le COMITE DE SUIVI DES MODULES ne seront pas amenés à prendre des décisions. Ceux-ci n'ont qu'un rôle d'animation scientifique et un rôle consultatif auprès du COMITE DE PILOTAGE.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET telle que fixé dans les CONVENTIONS DE FINANCEMENT.

Le COORDONATEUR est le seul signataire des conventions de financement, ci-après désignée « CONVENTIONS DE FINANCEMENT » et présente au nom de toutes les PARTIES les demandes de versement des financements auprès des FINANCEURS. Le COORDONATEUR signe des conventions de reversement avec les autres PARTIES, ci-après désignée « CONVENTION DE REVERSEMENT ». Le COORDONATEUR reverse aux PARTIES leur part de financement telle que fixées dans les conventions de reversement. Le COORDONATEUR sollicite au nom de toutes les PARTIES le versement des financements auprès des FINANCEURS.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque PARTIE conserve la pleine propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES ou la titularité des droits qui lui ont été concédés par un tiers sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

À l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RÉSULTATS PROPRES

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

7.3 RÉSULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RÉSULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RÉSULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle, matériel, humaine et financière ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RÉSULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

7.3.1 RÉSULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RÉSULTATS COMMUNS décident si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désignent parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles peuvent aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RÉSULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, trente (30) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant doit notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la cession sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur

7.3.2.1 BASES DE DONNEES et LOGICIELS

Les BASE DE DONNEES et LOGICIELS DE BASE restent la propriété de la PARTIE bénéficiaire de l'antériorité.

Sont la propriété de la PARTIE titulaire de la BASE DE DONNEES et du LOGICIEL DE BASE, les BASES DE DONNEES et LOGICIELS ADAPTEES réalisés à partir de BASES DE DONNEES ou de LOGICIELS DE BASE, quel qu'en soit l'auteur.

Ainsi, si la PARTIE ayant développé la BASE DE DONNEE ou le LOGICIEL ADAPTE n'est pas propriétaire de la BASE DE DONNEES ou du LOGICIEL DE BASE, elle s'engage à céder à titre gratuit à la PARTIE propriétaire de la BASE DE DONNEE DE BASE, le droit d'exploitation de la BASE DE DONNEES ou du LOGICIEL ADAPTE comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser la BASE DE DONNEES et le ou le LOGICIEL ADAPTE.

Chaque PARTIE est propriétaire des BASES DE DONNEES et ou LOGICIELS ETENDUS réalisées par elle-même, quelle que soit la PARTIE propriétaire des BASES DE DONNEES et du ou des LOGICIELS DE BASE dont ces extensions dérivent.

Sont la propriété commune des PARTIES, les BASES DE DONNEES et les LOGICIELS ETENDUS réalisés en commun par les PARTIES, quelle que soit la PARTIE propriétaire des BASES DE DONNEES ou des LOGICIELS DE BASE dont ces bases dérivent.

Les BASES DE DONNEES et les LOGICIELS COMMUNS sont la copropriété des PARTIES. Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES concernées notamment au regard de la spécificité des RÉSULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

7.3.2.2 Autres RÉSULTATS

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RÉSULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.1 sont non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET et exclusivement à des fins de réalisation du PROJET, les PARTIES concèdent, sans contrepartie financière, sous réserve du droit des tiers, un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des logiciels, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ainsi qu'une copie de sauvegarde. La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, toute exploitation ainsi que toute décompilation, opération de rétro-ingénierie.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

Pendant la durée du PROJET et dix-huit (18) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE pourra concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite motivée, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS ou des RÉSULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

Les PARTIES qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur mission ou de leur statut, bénéficieront du droit de sous-licencier les droits ainsi concédés, sous réserve d'en informer la PARTIE propriétaire ou les PARTIES COPROPRIETAIRES, celle(s)-ci ne pouvant s'y opposer sauf intérêts légitimes.

La PARTIE détentrice concèdera lesdites licences à des conditions commerciales justes et raisonnables.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

8.2 RÉSULTATS

Il est entendu entre les PARTIES que les RÉSULTATS COMMUNS sont destinés à être diffusés largement. Sous réserve des règles européennes en matière de publicité, les PARTIES ont prévus les dispositions ci-dessous en matière d'exploitation des RÉSULTATS COMMUNS.

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RÉSULTATS PROPRES par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RÉSULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTIES prévus aux articles 8.2.2 et 8.2.3 ci-après.

8.2.2 Utilisation – Exploitation de la PLATEFORME DE RECHERCHE

A l'issue du PROJET et pour permettre la pérennité des actions de recherche au-delà de la fin du PROJET conformément à la convention attributive d'aide européenne FEDER signée entre IRSTEA et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les PARTIES signeront un accord d'exploitation de la PLATEFORME DE RECHERCHE qui précisera les modalités d'utilisation et d'hébergement de la PLATEFORME DE RECHERCHE pour une durée de 6 ans reconductible. L'accord définira également les modalités relatives à la sécurité des équipements et des ouvrages. Il est entendu entre les PARTIES que la PLATEFORME DE RECHERCHE est gérée par le SYMADREM et hébergée sur une parcelle foncière dont le SYMADREM assure la gestion. Cet accord définira les droits d'accès à la PLATEFORME DE RECHERCHE des PARTIES autres que le SYMADREM.

8.2.2.1 A des fins d'exécution du PROJET

Les modalités d'utilisation de la PLATEFORME DE RECHERCHE durant le déroulement du PROJET sont définies précisément dans le contenu technique du PROJET fourni en annexe 1.

Sous réserve du droit des tiers, pour la durée du PROJET et exclusivement à des fins de réalisation du PROJET, les PARTIES ont le droit d'utiliser la PLATEFORME DE RECHERCHE. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Il est d'ores et déjà convenu que ce droit d'utilisation n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

8.2.2.2 A des fins de recherches à l'issue du PROJET

A l'issue du PROJET, chaque PARTIE dispose d'un droit d'utilisation non exclusif, non transférable et sans contrepartie financière de la PLATEFORME DE RECHERCHE pour ses activités de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'article « Confidentialité », à l'exclusion de toute activité, même gratuite, de caractère industriel et/ou commercial, directe et/ou indirecte.

Il est d'ores et déjà convenu que ce droit d'utilisation n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

8.2.3 Utilisation – Exploitation des RÉSULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

8.2.3.1 Exploitation à des fins industrielles et commerciales

Les PARTIES COPROPRIETAIRES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RÉSULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RÉSULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

8.2.3.2 Exploitation à fins de recherche

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et sans contrepartie financière de l'ensemble des RÉSULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'article « Confidentialité », à l'exclusion de toute activité, même gratuite, de caractère industriel et/ou commercial, directe et/ou indirecte.

Pour les RÉSULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

8.2.3 Utilisation – Exploitation de RÉSULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Sous réserve du droit des tiers, pour la durée du PROJET et exclusivement à des fins de réalisation du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

Plus particulièrement, lorsque ces RÉSULTATS sont des logiciels, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ainsi qu'une copie de sauvegarde. La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, toute exploitation ainsi que toute décompilation, opération de rétro-ingénierie.

8.2.3.2 A des fins d'utilisation interne des RÉSULTATS à l'issue du PROJET

A l'issue du PROJET, le SYMADREM pourra utiliser de manière non exclusive les RÉSULTATS PROPRES et COMMUNS hors logiciels du PROJET sans contrepartie financière à des fins d'utilisation interne dans le cadre d'action d'études, de travaux, de surveillance et de maintenance engagées sur le parc d'ouvrages hydrauliques dont il a la charge à l'exclusion de toute activité commerciale.

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3.2 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.3 Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

Sous réserve du droit des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE pourra concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite motivée, une licence sur ses RÉSULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et dix-huit (18) mois après son terme, chaque PARTIE détentrice pourra concéder sur demande écrite par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel dans la licence susvisée.

Les PARTIES qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur mission ou de leur statut, bénéficieront du droit de sous-licencier les droits ainsi concédés, sous réserve d'en informer la PARTIE propriétaire ou les PARTIES COPROPRIETAIRES, celle(s)-ci ne pouvant s'y opposer sauf intérêts légitimes.

8.3 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE

Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur membre au COMITÉ), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RÉSULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS

Il est entendu entre les PARTIES que les RÉSULTATS COMMUNS sont destinés à être diffusés largement. Sous réserve des règles européennes en matière de publicité, les PARTIES ont prévus les dispositions ci-dessous en matière de confidentialité et de publication.

9.1 CONFIDENTIALITÉ

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les trois (3) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été publiquement dévoilées ou sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Autant que possible et dans le cadre de l'esprit partenarial du PROJET, les PARTIES du PROJET s'engagent sur le principe de favoriser les publications communes en associant l'ensemble des PARTIES en qualité de co-auteurs.

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RÉSULTATS COMMUNS ou intégrant les RÉSULTATS PROPRES ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande. Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RÉSULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Les PARTIES pourront demander à reporter la publication ou la communication pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si certaines informations constituant des RÉSULTATS doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de quinze jours (15) calendaires, son accord sera réputé acquis.

À l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par les FINANCEURS.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET; dès lors qu'elle est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;

- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;

- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RÉSULTATS PROPRES.

9.2.3 Chaque PARTIE s'engage à ne pas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales ou aux marques d'une autre PARTIE, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de cette PARTIE.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.2 RESPONSABILITÉ À L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

10.1 RÉSPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES

10.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.3.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects notamment, sans que cette liste soit exhaustive, perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.2 GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CONNAISSANCES PRORES, RÉSULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RÉSULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre

que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RÉSULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics et notamment à IRSTEA , à l'AMU et à l'IFSTTAR. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la dernière date de signature par les PARTIES sous réserve de la signature de toutes les CONVENTIONS DE FINANCEMENT et DE REVERSEMENT.

Si le PROJET démarre avant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD, les règles de l'ACCORD s'appliqueront aux PARTS DU PROJET réalisées avant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD.

L'ACCORD se termine au 29 février 2020.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES. Toute reconduction tacite est exclue.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 RETRAIT D'UNE PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDONNATEUR et aux FINANCEURS dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du COMITÉ dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITÉ, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITÉ.

À l'issue de ce COMITÉ, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-avant, le COORDONNATEUR transmettra pour décision aux FINANCEURS le compte rendu de la réunion.

12.2 DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDONNATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITÉ se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le COMITÉ pourra décider sous réserve de l'accord des FINANCEURS d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET et de l'ACCORD. Dans ce cas, le COMITÉ décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante sous réserve de l'accord des FINANCEURS.

12.3 PARTIE EN DIFFICULTÉ

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDONNATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit Les FINANCEURS de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, les FINANCEURS, sur proposition des PARTIES, décideront de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITÉ.

12.4 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part aux FINANCEURS de la solution retenue par le COMITÉ. Dans le cas où le COMITÉ désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera son approbation aux FINANCEURS.

12.5 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3 et 15, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RÉSULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RÉSULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

A ce titre, la PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD, s'engage à restituer et/ou détruire, tous documents, matériels et/ou informations, dont elle aurait possession et appartenant à une autre PARTIE, sur simple demande de cette dernière.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

12.6 La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITÉ.

12.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITÉ proposera les modalités d'arrêt du PROJET aux FINANCEURS. Après décision des FINANCEURS, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer les FINANCEURS dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et les FINANCEURS.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITÉ afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera les FINANCEURS de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ce dernier cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE : **Université d'Aix-Marseille – Direction de la Recherche et de la Valorisation – Karine Wepierre**

Adresse : 58 Bvd Charles Livon, Jardin du Pharon, 13284 Marseille cedex7

Tél. : 04 31 39 65 28

Courriel : karine.wepierre@univ-amu.fr

Nom de la PARTIE : **IFSTTAR – Direction des Partenariats et Moyens**

Adresse : 14-20 Bd Newton Cité Descartes, Champs sur Marne, 77477 Marne-la-Vallée cedex 2

Tél. : 01 81 66 80 00

Courriel : contrats@ifsttar.fr

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et les FINANCEURS via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITÉ justifiant son opposition. Toutefois, cette cession devra également recueillir l'accord des FINANCEURS.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDONNATEUR et les FINANCEURS.

Le COORDONNATEUR convoquera le COMITÉ à une réunion extraordinaire.

Le COMITÉ :

- pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où les FINANCEURS imposeraient l'exclusion de cette dernière.

En cas de cession, La PARTIE cédante veillera à ce que le cessionnaire s'engage à reprendre l'intégralité des obligations de la PARTIE cédante correspondant aux dispositions dont il sera bénéficiaire.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITÉ, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 NULLITÉ

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants dans l'ordre de priorité suivant :

Annexe 1 : Description technique du PROJET ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

Annexe 3 : Composition du COMITÉ ;

Les dispositions de l'ACCORD prévalent sur les dispositions des Annexes.

Fait en 5 exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour IRSTEA,
Fait à Antony, le
Nom : Marc MICHEL
Fonction : Président

Pour l'IFSTTAR
Fait à Champs-sur-Marne, le
Nom : Hélène JACQUOT-GUIMBAL
Fonction : Directrice Générale

Pour l'**Université d'Aix-Marseille**

Fait à Marseille, le

Nom : Berland Yvon

Fonction : Président

Pour **CEREMA**,
Fait à Bron, le
Nom : Pascal BERTEAUD
Fonction : Directeur Général

Pour **SYMADREM**

Fait à _____ le _____

Nom : Jean-Luc Masson

Fonction : Président

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

ANNEXE 2 – CONNAISSANCES PROPRES

Description des CONNAISSANCES PROPRES	Restrictions spécifiques pour l'exécution du PROJET	Restrictions spécifiques pour l'exploitation des RÉSULTATS
<p>Pour IRSTEA :</p> <p>Dans le cadre du présent projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - essais de mécanique des sols de laboratoire et in situ, - essais hydromécanique d'érosion de laboratoire et in situ : HET, JET, essais de surverse, - essais de qualification et de quantification des fuites par techniques de fibres optiques impliquant des modèles hydrothermo mécanique, - traitement des sols et conception d'ouvrages pilotes instrumentés, - modélisation hydromécanique des écoulements et de l'érosion dans les géomatériaux, - méthodes géophysiques électriques et acoustiques de surveillance et d'auscultation des ouvrages hydrauliques, - méthodes acoustiques de détection du bruit et des écoulements dans les géomatériaux, appliquées aux ouvrages hydrauliques, - connaissances sur les sols traités à la chaux et sur les ouvrages réalisés en sol-chaux : conception, caractérisation, préparation, mise en œuvre, ..., - connaissances : mécanique des sols et mécanique des fluides, - connaissances : expertise métier relativement à la conception, réalisation, surveillance, auscultation, contrôle, relativement aux ouvrages hydrauliques (digues de protection contre l'inondation, digues en charge en permanence). 	aucune	Règles prévues à l'accord de consortium.

Description des CONNAISSANCES PROPRES	Restrictions spécifiques pour l'exécution du PROJET	Restrictions spécifiques pour l'exploitation des RÉSULTATS
<p>Pour l'IFSTTAR :</p> <p>Dans le cadre du présent projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - essais de mécanique des sols notamment essais in situ et essais variés d'érosion - traitement des sols et conception d'ouvrages pilotes instrumentés - reproduction des sollicitations climatiques de manière contrôlé au laboratoire et quantification des effets sur le matériau - vieillissement et la durabilité : analyse des impacts des cycles d'humidification séchage sur les propriétés des digues en 	aucune	Règles prévues à l'accord de consortium.

<p>perméabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature géophysique du sol traité à la chaux, au laboratoire et in situ - connaissances micro-structurales dont évolution du réseau poreux du sol traité en lien avec la salinité et les sollicitations hydriques. - imagerie et surveillance des ouvrages à la mer par sismique active et/ou passive (bruit de fond) - mesures ultra-sonores en laboratoire - connaissances : mécanique des sols et mécanique des fluides - connaissances : propagation et traitement des ondes sismiques 		
---	--	--

Description des CONNAISSANCES PROPRES	Restrictions spécifiques pour l'exécution du PROJET	Restrictions spécifiques pour l'exploitation des RÉSULTATS
<p>Pour l'UMRS ESPACE :</p> <p>Connaissances acquises par l'étude historique et l'étude psycho-sociale</p>	aucune	Conditionné à l'accord des membres de l'UMR ESPACE impliqués dans les deux études

Description des CONNAISSANCES PROPRES	Restrictions spécifiques pour l'exécution du PROJET	Restrictions spécifiques pour l'exploitation des RÉSULTATS
<p>Pour le Cerema :</p> <p>Dans le cadre du présent projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures et essais en géotechnique et mécanique des sols, notamment mesures géophysique - connaissances : études, normes et travaux de géotechnique notamment terrassement - reconnaissances et inspections en milieu subaquatique - Connaissances : hydraulique littorale et évolution des traits de côte - connaissances : mécanique des sols et mécanique des fluides incompressibles à surface libre - connaissances : propagation et traitement des ondes sismiques - connaissances : morphologie littorale et fluviale - connaissances : pratiques et réglementation en matière de 	aucune	Prévues dans l'accord de consortium

dignes maritimes et fluviales - connaissances : information préventive, aléa hydrauliques et mouvements de terrain, en matière d'évènements naturels extrêmes et catastrophes naturelles.		
--	--	--

Description des CONNAISSANCES PROPRES	Restrictions spécifiques pour l'exécution du PROJET	Restrictions spécifiques pour l'exploitation des RÉSULTATS
Pour le SYMADREM : connaissances sur les sols traités à la chaux et sur les ouvrages réalisés en sol-chaux : conception et travaux de réalisation	aucune	Prévues dans l'accord de consortium

ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITÉ

Nom : AMU - UMR ESPACE - Schleyer-Lindenmann Alexandra
Adresse : Technopôle de l'environnement de l'Arbois, Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 90 85 34
Courriel : alexandra.lindenmann@univ-amu.fr

Nom : IFSTTAR - Département GERS - Christophe CHEVALIER
Adresse : IFSTTAR - Marseille-Salon de Provence, Chemin de la Croix Blanche, 13300 Salon de Provence
et IFSTTAR, 14-20 Bd Newton Cité Descartes, Champs sur Marne, 77477 Marne-la-Vallée cedex 2
Tél. : 06 01 26 50 64
Courriel : christophe.chevalier@ifsttar.fr

Nom : CEREMA – Direction Territoriale Méditerranée – Annick TEKATLIAN
Adresse : Pôle d'activités – 30 Avenue Albert Einstein - CS 70499 – 13593 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél. : 04 42 24 78 01
Courriel : annick.tekatlian@cerema.fr

Nom : IRSTEA – Unité RECOVER - Laurent Peyras
Adresse : Centre d'Aix-en-Provence, 3275 route de Cézanne – CS 40061, F-13182 Aix-en-Provence Cedex 5
Tél. : 04 42 66 99 08
Courriel : laurent.peyras@irstea.fr

Nom : SYMADREM
Adresse : 1182 Chemin de Fourchon – VC 33 – 13200 ARLES
Tél. : 04 90 49 98 07
Courriel : thibaut.mallet@symadrem.fr

DELIBERATION N° : 2018-45

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite
entre Beaucaire et Fourques
Acquisitions foncières à l'amiable et servitude de passage au profit du
SYMADREM

1. PREAMBULE

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le renforcement de cet ouvrage a engendré la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales. Ces mesures sont réalisées autant que possible sur des parcelles du SYMADREM. Cependant, pour certaines restaurations de mares, il est nécessaire de réaliser des acquisitions foncières.

C'est le cas pour les parcelles BV71, BV72 et BV73 appartenant à Monsieur CHAZALON Philippe sur la Commune de Beaucaire. Ces emprises concernent deux mares existantes à restaurer et un chemin d'accès.

Initialement opposé au projet, la procédure d'expropriation a été engagée pour Monsieur CHAZALON. Après transport sur site, il est apparu qu'une solution amiable pouvait être trouvée en modifiant le tracé du chemin d'accès aux mares.

Le SYMADREM a donc procédé à la modification du tracé.

Un protocole d'accord négocié par les conseils des deux parties a été établi et signé.

2. OBJET

Ce protocole d'accord doit être enregistré auprès d'un notaire avec la mise en place d'une servitude de passage pour le chemin situé sur les parcelles BV71 et BV72 (accès aux mares) et l'acte authentique des parcelles BV71 pour partie et BV72 pour partie et BV73.

Le SYMADREM a remis à Monsieur Philippe CHAZALON, *via ses avocats Boris TARDIVEL et Armance BOCOGNANO*, propriétaire des parcelles cadastrées BV71, BV72 et BV73, l'offre suivante :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-45

Propriétaire	Parcelles	Superficie avt acquisition	A Acquérir	Superficie emprise	Servitude de passage au profit du SYMADREM
Philippe CHAZALON	BV 73	0 ha 36 a 94 ca	BV 73	0 ha 36 a 94 ca	-
	BV 72	0 ha 81 a 38 ca	BV 72p	0 ha 00 a 91 ca	0 ha 00 a 87 ca
	BV 71	0 ha 53 a 78 ca	BV 71p	0 ha 40 a 99 ca	0 ha 01 a 33 ca

Les parcelles faisant l'objet de la servitude et celles faisant l'objet de la vente sont en cours de numérotation auprès du cadastre.

L'acte de vente sera établi selon les estimations détaillées de France Domaine et les conclusions définitives du juge de l'expropriation dans son jugement du 22 juin 2017.

L'application combinée du jugement du TGI du 22 juin 2017 et du protocole d'accord aboutit sur le plan indemnitaire :

- au non versement de l'indemnité pour perte de capital végétal fixé à 746, 13 € et au non versement de l'indemnité pour perte d'exploitation fixée à 712, 77 €, à défaut pour le SYMADREM d'avoir pris possession des emprises en cause suivant l'état parcellaire initialement établi.
- au versement de l'indemnité d'expropriation pour une emprise correspondant à l'emprise initiale de 8 102 m² moins l'emprise totale de 218 m² extraite des parcelles BV71 et BV72 soit 7 884 m² :

Indemnité principale		Valeur terre nue (jugement du 22/06/2017)	Indemnité à verser
BV 73	0 ha 36 a 94 ca	0,83	3 066,02 €
BV 72	0 ha 00 a 91 ca	0,91	82,81 €
BV 71	0 ha 40 a 99 ca	0,91	3 730,09 €
TOTAL Indemnité principale			6 878,92 €

Indemnité de rempli (jugement du 22/06/2017)			Indemnité à verser
Tranche	Taux	Montant tranche	
7 622,00 €	30%	6 878,92 €	2 063,68 €
TOTAL Indemnité de rempli			2 063,68 €

- au versement d'une indemnité au titre de la constitution de la servitude de passage sur l'emprise de 220 m² extraite des parcelles BV71 et BV72 soit :

Servitude de passage au profit du SYMADREM					
Sect	Superficie	Indenmités : 30% valeur de l'emprise de terrain en nature de terre fixé à 0,91 €	30% de 0,91 €	Mt Indemnité	
BV 72	0 ha 00 a 87 ca		↓		23,75 €
BV 71	0 ha 01 a 33 ca		0,27 €		36,31 €
Total indemnité lié à la servitude de passage				60,06 €	

- au versement des frais de l'article 700 fixé à 1 000 € par le jugement du TGI du 22 juin 2017.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-45

Le montant total des indemnités à verser à Monsieur Philippe CHAZALON est récapitulé ci-après :

Récapitulation des indemnités à verser à Philippe CHAZALON	
Total indemnité lié à la servitude de passage	60,06 €
Indemnité principale	6 878,92 €
Indemnité de emploi	2 063,68 €
Article 700 du code de procédure civile (jugement du TGI du 22/06/2017)	1 000,00 €
MONTANT TOTAL DES INDEMNITES	10 002,66 €

Monsieur Philippe CHAZALON a accepté l'offre du SYMADREM récapitulée ci-dessus, via ses avocats Boris TARDIVEL et Armance BOCOgnANO.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les acquisitions foncières et la servitude de passage telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DEMANDE** à Maître FERIAUD, notaire à Beaucaire, de dresser l'acte authentique et la servitude de passage dans les conditions définies ci-dessus ainsi que dans le protocole d'accord.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction seront à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU RHONE ET DE LA MER (SYMADREM), pris en la personne de son président en exercice, domiciliée es qualités, 1182 chemin de Fourchon, VC 33 – 13200 ARLES, agissant en qualité d'expropriante et de maître d'ouvrage des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques.

Ci-après désignés « L'expropriant »

D'UNE PART

Monsieur Philippe CHAZALON

Né le 05/06/1969 à BEAUCAIRE (30)

Domicilié Quartier Fanfarlin – 115 B impasse du Mas Malimbert – 30300 BEAUCAIRE

Ci-après désigné « L'exproprié »

D'AUTRE PART

Préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties sont convenues d'exposer :

Monsieur Philippe CHAZALON, propriétaire exploitant sur la commune de BEUCAIRE est opposé au SYMADREM, dans le cadre de la procédure d'expropriation d'emprises foncières dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération de réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône entre BEUCAIRE et FOURQUES.

1-Rappel des faits et de la procédure

Le projet de renforcement des digues du Rhône entre BEUCAIRE et FOURQUES a été approuvé par le SYMADREM en 2009. Les travaux consistent à renforcer les digues en rive droite du Rhône et du petit Rhône sur une longueur de tronçon de 12 km environ.

Le confortement se fait majoritairement sur place et/ou par déplacement vers la plaine pour éviter l'érosion des berges. La largeur en crête est augmentée et les pentes des talus adoucis, amenant à une augmentation d'emprise au sol de l'ouvrage.

C'est dans ce contexte que par un arrêté n°2013-127-009 en date du 7 mai 2013, le Préfet du GARD prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de confortement de la digue du Rhône en rive droite entre BEUCAIRE et FOURQUES, valant mise en compatibilité des POS et PLU et nécessaire à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête publique était ouverte du 4 juin 2013 au 12 juillet 2013.

Par arrêté n°2013326-0005 en date du 22 novembre 2013, le Préfet du GARD déclarait d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au projet de réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre BEUCAIRE et FOURQUES.

Par arrêté n°2015260-0001 en date du 17 septembre 2015, le Préfet du GARD déclarait cessibles et en urgence les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Monsieur Philippe CHAZALON est propriétaire des parcelles cadastrées section BV n°71, 72 et 73 sises la commune de BEUCAIRE, en nature de lande, de terre et de vigne d'une surface totale de 1ha 72a 10ca.

Par lettre en date du 2 novembre 2015, le SYMADREM notifiait au propriétaire copie de l'arrêté de cessibilité, conformément à l'article L311-1 du code de l'expropriation, en vue de la fixation des indemnités, pour une emprise de 81a 02ca.

Par lettre en date du 5 février 2016, le SYMADREM notifiait le montant de ses offres au propriétaire et l'invitait à faire connaître le montant de ses demandes.

Par ordonnance en date du 10 février 2016, Mme le Juge de l'expropriation du département du GARD prononçait l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces dernières parcelles à acquérir et envoie le SYMADREM en leur possession. Une ordonnance rectificative était rendue le 16 mars 2016.

A défaut d'accord amiable, le SYMADREM décidait de saisir le Juge de l'expropriation en vue de faire fixer les indemnités allouées à l'exproprié et d'être autorisé à prendre possession des emprises nécessaires à l'opération.

Le transport sur les lieux organisé le 7 juillet 2016, en présence du Juge de l'expropriation, des parties et du commissaire du gouvernement, révélait une erreur dans la localisation d'une partie de l'emprise foncière à acquérir par le SYMADREM.

Cette erreur matérielle a pour conséquence l'empiètement de plusieurs rangées de vignes sur les parcelles cadastrées section BV n°71 et 72, générant la destruction de ces dernières alors même qu'une bande de terre nue, située plus au Sud et séparant les deux vignes exploitées, permettrait de garantir au SYMADREM un accès équivalent aux emprises à exproprier.

Les avocats des deux parties ont donc émis devant le Juge de l'expropriation, lors du transport sur les lieux, le souhait de résoudre cette difficulté par la validation d'un accord amiable sur les modalités d'un déplacement de l'emprise nécessaire à cet accès.

A l'issue du transport, le Juge de l'expropriation fixait le montant des indemnités provisionnelles et autorisant le SYMADREM à prendre possession des emprises, dans les conditions de l'article L232-1 du code de l'expropriation.

L'audience de plaidoirie portant sur la détermination des indemnités définitives d'expropriation était fixée au 13 octobre 2016 puis renvoyée au 9 mars 2017. L'expropriant décidait dans l'attente de ne pas verser le montant des indemnités provisionnelles fixées par le juge de l'expropriation.

C'est dans ces conditions que le propriétaire et l'expropriant ont souhaité valider leur accord par la signature du présent protocole transactionnel permettant de garantir leurs intérêts propres, ainsi que de mettre fin à tout litige à naître relatif à l'opération d'expropriation en cause, pour ce qui concerne l'aménagement d'un accès à la parcelle cadastrée section BV n°71 au profit du SYMADREM.

Le protocole, dans sa version définitive, résulte de la prise en compte de la position exprimée par Mme le Juge de l'expropriation tenant à l'application de l'ordonnance d'expropriation et des emprises résultant de l'arrêté de cessibilité, dans le cadre de la fixation des indemnités d'expropriation.

2-Identification du propriétaire et des biens - origine de propriété des biens

Monsieur Philippe CHAZALON

Domicilié Quartier Fanfarlin – 115 B impasse du Mas Malimbert – 30300 BEAUCAIRE

Parcelles :

Section BV n°71 – nature T et V – Surface de 5.378 m²

Emprise : surface de 4.284 m²

Reliquat : surface de 1.094 m²

Section BV n°72 – nature T et V – Surface de 8.138 m²

Emprise : surface de 124 m²

Reliquat : surface de 8.014 m²

Article 2044 du code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent d'une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Ceci étant exposé, il a été décidé que :

ARTICLE 1 : Objet

La présente transaction a pour objet de mettre fin au litige opposant le SYMADREM à Monsieur Philippe CHAZALON, en ce qui concerne l'empiètement d'une partie de ses vignes du fait de l'aménagement d'un accès à la parcelle cadastrée section BV n°71 au profit du SYMADREM, pour les besoins de son opération, dans le cadre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône entre BEUCAIRE et FOURQUES.

La présente transaction n'a pas pour objet de déterminer d'un commun accord entre le SYMADREM et Monsieur Philippe CHAZALON le montant des indemnités d'expropriation et d'éviction revenant à ce dernier pour le solde des emprises visées par l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation.

Il est renvoyé au Juge de l'expropriation du département du Gard le soin de se prononcer sur cette indemnisation.

ARTICLE 2 : Concessions du SYMADREM

A la date de signature du présent protocole transactionnel, le SYMADREM s'engage à l'égard Monsieur Philippe CHAZALON :

1-à lui rétrocéder à titre gratuit la propriété de l'emprise de terrain extraite des parcelles cadastrées section BV n°71 et 72 identifiées sur le plan parcellaire annexé au présent protocole.

2-à lui verser une indemnité définitive globale correspondant à 30 % de la valeur de l'emprise de terrain en nature de terre (0,91 €/m²), en contrepartie de la servitude de passage accordée, au titre du présent protocole au profit du SYMADREM, sur une partie des parcelles cadastrées section BV n°71 et 72 identifiées sur le plan parcellaire annexé au présent protocole et déterminée par géomètre, lui permettant d'accéder librement à la parcelle BV n°71.

ARTICLE 3 : Concessions de Monsieur Philippe CHAZALON

En contrepartie, et à la date de la signature du présent protocole transactionnel, Monsieur Philippe CHAZALON s'engage irrévocablement :

1-à accepter la rétrocession de la propriété de l'emprise de terrain extraite des parcelles cadastrées section BV n°71 et 72 identifiées sur le plan parcellaire annexé au présent protocole.

2-à concéder une servitude de passage au profit du SYMADREM sur une partie des parcelles cadastrées section BV n°71 et 72 identifiées sur le plan parcellaire annexé au présent protocole lui permettant d'accéder librement à la parcelle BV n°71, en contrepartie du versement d'une indemnité définitive globale correspondant à 30 % de la valeur de l'emprise de terrain en nature de terre (0,91 €/m²) dont la surface sera déterminée par géomètre.

3-à renoncer à l'égard du SYMADREM à toute action indemnitaire relative à la régularisation de l'emprise permettant l'aménagement de l'accès à la parcelle BV n°71 au profit de l'expropriant.

4-à renoncer à l'application du jugement qui sera rendu par le juge de l'expropriation, en ce qui concerne uniquement la fixation des indemnités d'expropriation et d'éviction relatives à l'emprise partielle de terrain en nature de vignes (tant en ce qui concerne l'indemnité principale qu'en ce qui concerne les indemnités accessoires), telle qu'extraite des parcelles section BV n°71 et 72 et identifiée sur le plan parcellaire annexé au présent protocole.

ARTICLE 4 : Exécution

La mise en œuvre du présent protocole d'accord se fera dans les conditions suivantes :

-le SYMADREM sollicitera l'intervention d'un géomètre expert, dès la signature du présent protocole, afin qu'une délimitation exacte des emprises et/ou de l'assiette de la servitude de passage soient réalisées, ainsi que l'estimation de la valeur des emprises auprès du service des domaines.

-cette délimitation par le géomètre-expert sera effectuée en présence de Monsieur CHAZALON et d'un agent du SYMADREM.

-les parties réitéreront l'échange d'emprises et/ou la constitution de la servitude de passage dans le mois de la signature du présent protocole transactionnel devant Me notaire.

-le paiement de l'indemnité en contrepartie de la servitude interviendra au plus tard dans les quinze jours de la signature de l'acte notarié en la comptabilité du notaire désigné.

-l'expropriant prendra en charge la totalité des frais de géomètre et des frais liés à l'enregistrement et la publication des actes.

ARTICLE 5 : Responsabilités

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent protocole transactionnel ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf par voie de production en justice dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution dudit protocole ou à la fixation des indemnités d'expropriation et sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social.

ARTICLE 7 : Indivisibilité

Les clauses du présent protocole constituent un tout indivisible.

ARTICLE 8 : Portée

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre.

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés, la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties signataires, à compter de la date de sa signature, en ce qui concerne exclusivement l'aménagement au profit du SYMADREM d'un accès à la parcelle cadastrée section BV n°71, pour les besoins de son opération.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivantes du Code Civil.

Les parties considèrent en particulier, et conformément à l'article 2052 du Code Civil, que la présente transaction aura, entre eux, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Fait à ARLES, le

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Pour le SYMADREM
Représentée par Monsieur

Monsieur Philippe CHAZALON,

Pièces jointes :

- ordonnance d'expropriation
- plan parcellaire et arrêté de cessibilité
- plan de géomètre matérialisant les emprises et la servitude de passage (à produire)

DELIBERATION N° : 2018-46

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon /
Arles et mesures associées
Acquisitions foncières à l'amiable via une promesse de vente et bulletin
d'indemnité d'éviction
Terrier L24-130 – Mas de Saxy

1. OBJET DE LA DELIBERATION

Les travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées Arles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le projet a également fait l'objet d'un arrêté de cessibilité en date du 5 janvier 2017 et d'une ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017. Ces deux actes ont été notifiés au SYMADREM le 25 septembre 2017.

La création de ces ouvrages nécessite des acquisitions foncières.

Pour mémoire, par délibération n°2010-52 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement relative à : Les études de la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les acquisitions foncières de la tranche 1 pour un montant total de 2 000 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – phase conception	: 300 000,00 € HT
Maîtrise d'œuvre – phase conception	: 1 200 000,00 € HT
Acquisitions foncières tranche 1	: 500 000,00 € HT

Par délibération n° 2016-43 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières tranche 2 et des prestations diverses relatives à l'opération de création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et la réalisation des mesures associées (accompagnement, annulation et réduction d'impact) pour un montant total de 6 000 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

Maîtrise d'œuvre et prestations diverses	: 3 200 000,00 € HT
Acquisitions foncières tranche 2	: 2 800 000,00 € HT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-46

Par délibération n° 2016-44 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la procédure de signature à l'amiable lors des acquisitions foncières des travaux de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Par délibération n° 2018-34 en date du 03 avril 2018, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé l'acquisition des parcelles suivantes :

- Propriétaire : « GFA Mas de Saxy représenté par Monsieur PLODARI Mario » pour un montant de 77 429 € ;
- Exploitant s'y rattachant : « EARL Mas de Saxy » pour un montant de 18 470 €.

Suite à une erreur de surface constatée sur une des parcelles (CL12) soumis à acquisition (surface erronée : 3107 m², surface correcte 31 107 m²) il est proposé de procéder à l'acquisition à l'amiable par acte administratif et bulletin d'indemnité d'éviction.

Il est proposé également de conserver les valeurs d'indemnités du département France Domaine retenues pour la propriété et pour l'exploitation.

Ainsi, le SYMADREM a notifié son offre **au propriétaire et à l'exploitant** par l'intermédiaire de SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le propriétaire et l'exploitant ont accepté l'offre du SYMADREM.

2. OFFRES ACCEPTEES SUR LA COMMUNE D'ARLES - Propriété

Les terrains à acquérir sur la commune d'Arles et le montant des indemnités qui a été accepté par le **propriétaire**, est présenté ci-dessous.

Unité Foncière L24 / 130 – Propriétaire : GFA Mas de Saxy – Représenté par Monsieur PLODARI Mario

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
GFA Mas de Saxy – Représenté par M. PLODARI	CI 18	CI 18 p	756	120 549 €
	CI 25	CI 25 p	18 414	
	CL 12	CL 12 p	31 107	
	CM 2	CM 2 p	26 735	
	CM 9	CM 9 p	617	

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-46

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les maires, les Présidents des Conseils Départementaux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

3. OFFRES ACCEPTEES SUR LA COMMUNE D'ARLES - Exploitation

Les terrains à acquérir sur la commune d'Arles et le montant des indemnités qui a été accepté par l'exploitant, est présenté ci-dessous.

Unité Foncière L24 / 130 – Exploitant : EARL Mas de Saxy

Exploitant	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
EARL Mas de Saxy	CI 18	CI 18 p	756	28 890 €
	CI 25	CI 25 p	18 414	
	CL 12	CL 12 p	31 107	
	CM 2	CM 2 p	26 735	
	CM 9	CM 9 p	617	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,
 Vu les estimations des Domaines relatives aux différents terriers exposés ci-dessus,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-46

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **APPROUVE** les propositions d'indemnités d'éviction telles que décrites ci-dessus.
- **DEMANDE** à SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes administratifs correspondants et bulletin d'éviction.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROMESSE DE VENTE AU SYMADREM

L24/ 130

Des terrains non bâtis situés sur la commune d'ARLES dans le département des Bouches du Rhône sont nécessaires au projet de réalisation des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et ses mesures associées, déclarés d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016.

Par les présentes, le(s) soussigné(s) :

PROPRIETAIRE

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MAS DE SAXY

SIREN 428 153 423

Via Roma 122 DELLO BRESCIA (25020 ITALIE)

GERANT

- Monsieur PLODARI Mario

né le 29/07/1968 à BRESCIA (ITALIE)

demeurant VIA ROMA 122 - DELLO BRESCIA (25020 ITALIE)

ci-après désigné(s) le(s) PROMETTANT s'engage(nt) à vendre à l'amiable au Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) représenté par le président du SYMADREM ci-après dénommé le BENEFAICIRE, la (les) parcelle(s) désignée(s) au tableau ci-dessous, dont je déclare être propriétaire sur le territoire de la commune de :

Commune ARLES

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
CI	18	T/E	Mas de Saxy	9216	15	43	756	42	8460
CI	25	TERRE	Mas de Saxy	68560	17	45	18414	44	50146
CL	12	TERRE	Mas de Saxy	340839	14	14	31107	13	309732
CM	2	TERRE	Avilon et Ferrier	181770	12	20	26735	19	155035
CM	9	TERRE	Avilon et Ferrier	5063	6	11	617	10	4446
Total en m ²							77629		

Cette cession sera réalisée moyennant la somme globale et forfaitaire, toutes charges et indemnités comprises d'un montant de :

CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF Euros (120 549 €)

Qui se décompose comme indiqué aux tableaux ci-dessous :

Indemnité principale (Euros/m ²)				Indemnité de emploi	Indemnité accessoire	Total
Parcelle	m ²	Euros	Total (1)	Total (2)	Total (3)	(1)+(2)+(3)
CI 18	756	1.4 €/m ²	1 058,40	Jusqu'à 5000€ x 20 % = 1 000 € Entre 5000€ et 10000 € x 15 % = 1 500 € Au-delà de 15 000 €, soit 93 680.60 € x 10 % = 9 368.06 €		120 548.66
CI 25	18414	1.4 €/m ²	25 779,60			
CL12	31 107	1.4 €/m ²	43 549.80			
CM 2	26735	1.4 €/m ²	37 429,00			
CM 9	617	1,4 €/m ²	863,80			
			108 680.60	11 868.06 €	TOTAL ARRONDI :	120 549 €

Laquelle somme sera payable après réalisation de l'acte définitif rédigé en la forme administrative et accomplissement des formalités de publicité foncière.

CONDITIONS GENERALES

Cette vente sera faite sous les garanties de fait et de droit les plus étendues en la matière et aux conditions suivantes :

1 – La présente promesse de vente sera convertie par acte administratif aux frais et à la charge du BENEFCIAIRE.

2 – Le PROMETTANT soussigné déclare que les terrains objet de la présente promesse de vente ne sont grevés d'aucun privilège, servitude, hypothèque ou autres droits réels, à l'exception de

3 – Il déclare que la situation locative de ces terrains est la suivante :

La (les) parcelle(s) référencées ci-dessus est (sont) louée(s) à l'EARL MAS DE SAXY

Le bénéficiaire fera son affaire du règlement de l'indemnité d'éviction due au locataire – occupant – exploitant régulièrement dénoncé.

4 – Le PROMETTANT s'engage à produire une origine de propriété régulière en vue de l'établissement de l'acte administratif de vente.

Le prix de vente sera également définitivement fixé en fonction de la surface réelle arpentée.

5 – Le bénéficiaire acquittera les contributions foncières afférentes aux parcelles vendues à compter du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte authentique qui régularisera les présentes.

6 – Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFCIAIRE, y compris ceux de la publicité foncière.

7 – Le PROMETTANT autorise le bénéficiaire à prendre possession et à occuper, à compter **de ce jour**, les terrains d'emprise désignés ci-avant pour commencer la réalisation de ses travaux et à y entreprendre toute transformation nécessaire sans attendre la signature de l'acte de vente.

8 – Pendant la durée de la validité de la présente promesse, fixée à SIX MOIS le Promettant :

- s'interdit de consentir toute autre cession des terrains sus désignés ainsi que toute location (ou nouvelle location),
- s'oblige formellement à ne conférer à des tiers aucun droit réel, servitude ou charge quelconque autre que ceux qui peuvent déjà exister.

CONDITIONS PARTICULIERES

Fait en 3 exemplaires, à, le
Signature(s) du (des) Promettant(s)
Précédée(s) de la mention « Bon pour promesse de vente »

Le Président du SYMADREM,
A....., le.....
Signature

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION Aux Locataires-Fermiers-Exploitants ¹

L24 / 130 / 001

De terrains non bâtis situés sur la commune d'Arles dans le Département des Bouches du Rhône sont nécessaires au projet de réalisation des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et ses mesures associées, déclarés d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016.

Par les présentes, le(s) soussigné(s)

EARL MAS DE SAXY
Domicilié Mas de Saxy
13 200 ARLES
Représenté par M. PLODARI Mario

agissant en qualité de locataire-fermier-exploitant ⁽¹⁾ des terrains désignés ci-dessous, déclare accepter sans aucune réserve, du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM), représenté par son Assistant foncier : SYSTRA FONCIER dont son siège est situé au 72 rue Henri Farman 75015 PARIS, au titre de l'indemnité forfaitaire et globale d'éviction la somme de :

**VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS
(28 890 €)**

qui se décompose comme indiqué au tableau ci-dessous :

REFERENCES CADASTRALES			NAT.	SURFACE A IDEMNISE R en m ²	DETAIL DU CALCUL	MONTANT ARRONDI
St.	N°	LIEU-DIT				
CI	43	Mas de Saxy	T/E	756	Indemnité d'éviction : 0,0756 ha x 1 080 E/ha/an x 3 ans	244,94 €
CI	45	Mas de Saxy	T	18 414	1,8414 ha x 1 080 E/ha/an x 3 ans	5 966,13 €
CL	14	Mas de Saxy	T	31 107	3,1107 ha x 1 080 E/ha/an x 3 ans	10 078,67 €
CM	20	Avilon et Ferrier	T	26 735	2,6735 ha x 1 080 E/ha/an x 3 ans	8 662,14 €
CM	11	Avilon et Ferrier	T	617	0,0617 ha x 1 080 E/ha/an x 3 ans	199,90 €
					Indemnité de fumure et arrière fumure : 7,7629 ha x 481,58 €/ha	3 738,45 €
			TOTAL ARRONDI :			28 890 €

ARTICLE 1 : INDEMNISATION

L'indemnisation d'éviction sera versée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent bulletin. Cette indemnité couvrant l'ensemble des préjudices subis, y compris la contrainte de devoir libérer rapidement lesdites parcelles.

Le versement de l'indemnité d'éviction sera effectué par mandat administratif sur la base du relevé d'identité bancaire figurant en pièce jointe.

ARTICLE 2 : PRISE DE POSSESSION

L'exploitant des parcelles désignées dans ce bulletin s'engage à mettre les lieux à disposition du SYMADREM à dater de ce jour, à charge pour l'acquéreur de régler au propriétaire l'indemnité qui lui est due.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Justification des droits du
Locataire – fermier - exploitant

Fait en 3 exemplaires à	Approbation du Président du SYMADREM
Signature de l'Occupant le :	le :

DELIBERATION N° : 2018-47

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon /
Arles et mesures associées
Eviction

1. OBJET DE LA DELIBERATION

Par délibération n°2017-52 en date du 05 décembre 2017 portant sur les évictions des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées, le Comité Syndical du SYMADREM avait décidé d'allouer :

- une indemnité d'éviction à l'exploitant l'EARL MAS PARADE représenté par Monsieur Pierre RAVIOL (unité foncière L21/140/001).

Il convient de modifier cette délibération en ce qui concerne la dénomination de l'exploitant qui sera l'EARL RAVIOL PERE ET FILS représenté par Monsieur Pierre RAVIOL.

- une indemnité d'éviction à l'exploitant l'EARL RAVIOL PERE ET FILS représenté par Monsieur Pierre RAVIOL (unité foncière L24/090/001). Le tableau mentionnant comme exploitant « EARL MAS PARADE ».

Il convient de modifier cette délibération en ce qui concerne la dénomination de l'exploitant inscrite dans le tableau qui sera l'EARL RAVIOL PERE ET FILS représenté par Monsieur Pierre RAVIOL.

Les modifications ainsi décrites sont présentées ci-dessous.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-47

Indemnité d'éviction allouée par la délibération 2017-52 :

Unité Foncière L 21 / 140 / 001 – EARL MAS PARADE représentée par Monsieur RAVIOL Pierre

Exploitant	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
EARL MAS PARADE	CA 4	CA 4 p	3 973	1 603 €
	CA 17	CA 17 p	334	

Il est proposé la modification suivante :

Unité Foncière L 21 / 140 / 001 – EARL RAVIOL PERE ET FILS représentée par Monsieur RAVIOL Pierre

Exploitant	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
EARL RAVIOL PERE ET FILS représentée par Monsieur RAVIOL Pierre	CA 4	CA 4 p	3 973	1 603 €
	CA 17	CA 17 p	334	

Indemnité d'éviction allouée par la délibération 2017-52 :

Unité Foncière L 24 / 090 / 001 – EARL RAVIOL PERE ET FILS représentée par Monsieur RAVIOL Pierre

Exploitant	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
EARL MAS PARADE	BZ 43	BZ 43 p	22351	8 318 €

Il est proposé la modification suivante :

Unité Foncière L 24 / 090 / 001 – EARL RAVIOL PERE ET FILS représentée par Monsieur RAVIOL Pierre

Exploitant	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
EARL RAVIOL PERE ET FILS représentée par Monsieur RAVIOL Pierre	BZ 43	BZ 43 p	22351	8 318 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-47

Après en avoir délibéré,

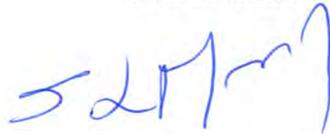
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les propositions d'indemnités d'éviction telles que décrites ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lucien LIMOUSIN Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature du bulletin d'indemnité d'éviction qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2018-48

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon /
Arles et mesures associées
Acquisitions foncières à l'amiable – Indivision
GOUBERT/CALAIS/ROZIERE

1. OBJET DE LA DELIBERATION

Les travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées Arles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le projet a également fait l'objet d'un arrêté de cessibilité en date du 5 janvier 2017 et d'une ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017. Ces deux actes ont été notifiés au SYMADREM le 25 septembre 2017.

La création de ces ouvrages nécessite des acquisitions foncières.

Pour mémoire, par délibération n°2010-52 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement relative à : Les études de la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les acquisitions foncières de la tranche 1 pour un montant total de 2 000 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – phase conception	: 300 000,00 € HT
Maîtrise d'œuvre – phase conception	: 1 200 000,00 € HT
Acquisitions foncières tranche 1	: 500 000,00 € HT

Par délibération n° 2016-43 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières tranche 2 et des prestations diverses relatives à l'opération de création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et la réalisation des mesures associées (accompagnement, annulation et réduction d'impact) pour un montant total de 6 000 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

Maîtrise d'œuvre et prestations diverses	: 3 200 000,00 € HT
Acquisitions foncières tranche 2	: 2 800 000,00 € HT

Par délibération n° 2016-44 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la procédure de signature à l'amiable lors des acquisitions foncières des travaux de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Le département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale des Bouches-du-Rhône a établi, l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprisé de l'ouvrage.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-48

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre **aux propriétaires listés ci-dessous** par l'intermédiaire de SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des propriétaires ont accepté l'offre du SYMADREM.

Les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts FIT Conseil.

L'ordonnance d'expropriation concernant l'indivision GOUBERT/CALAIS/ROZIERE n'a pas été prononcée par la juridiction d'expropriation des Bouches-du-Rhône considérant que les diligences effectuées pour essayer de connaître d'éventuels héritiers n'étaient pas suffisantes. Il a ainsi été entrepris par SYSTRA FONCIER d'effectuer de nouvelles recherches hypothécaires et de prendre contact avec les héritiers. A l'issue, tous les héritiers ont été retrouvés. La présente délibération a pour objet de fixer l'indemnité de dépossession à l'ensemble de l'indivision GOUBERT/CALAIS/ROZIERE. Etant précisé que les indivisaires sont représentés pour la signature de la promesse de vente par Monsieur Bruno ROZIERE conformément aux procurations annexées. Les indivisions se sont engagées dans la promesse de vente à produire une origine régulière en vue de l'établissement de l'acte administratif de vente.

2. OFFRES ACCEPTEES SUR LA COMMUNE D'ARLES

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre aux différents propriétaires ci-dessous par l'intermédiaire de SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les terrains à acquérir sur la commune d'Arles et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les **propriétaires**, sont les suivants :

Unité Foncière L 21 / 150 – Indivision GOUBERT/CALAIS/ROZIERE

Propriétaire	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision GOUBERT/CALAIS /ROZIERE	DX 3	DX 146	4201	37 967 €
	EH 145	EH 562	5317	

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les maires, les Présidents des Conseils Départementaux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-48

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,
Vu les estimations des Domaines relatives aux différents terriers exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **DEMANDE** à SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ENTRE
TARASCON ET ARLES

Clauses sociales d'insertion dans les marchés publics du SYMADREM
Signature d'une convention de coopération entre le SYMADREM et l'ACCM

I. LE CONTEXTE

Dans un contexte où la question de l'achat responsable est de plus en plus au cœur des préoccupations des acheteurs publics, la commande publique, à travers les clauses sociales, participe au développement de l'accès à l'emploi des personnes en insertion professionnelle.

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, le SYMADREM a, donc, la possibilité d'insérer des clauses sociales dans ses marchés afin de promouvoir l'emploi de personnes en difficultés socio professionnelles via notamment la mise en situation de travail. Cette possibilité est consignée dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit différentes modalités visant à favoriser l'insertion dans les marchés publics.

- La clause sociale d'insertion comme **condition d'exécution du marché public** : Le marché public prévoit un nombre d'heures ou un pourcentage du volume horaire du marché que l'entreprise doit faire faire par des personnes en difficultés socioprofessionnelles. (article 38 de l'ordonnance).
- La clause sociale d'insertion comme **critère d'attribution** : L'entreprise est sélectionnée sur la qualité de son programme d'insertion : tutorat, compétences à acquérir, accompagnement social du bénéficiaire, etc. (article 52 de l'ordonnance). Cet article peut être combiné à l'article 38 de l'ordonnance.
- **Le marché réservé** : le marché est réservé à des structures accueillant des personnes en situation de handicap ou à des structures d'insertion par l'activité économique. (articles 36 et 37 de l'ordonnance).

Ces dispositions sont complétées par l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui prévoit l'insertion professionnelle comme **objet du marché**. Il s'agit de l'achat d'une prestation d'insertion (marché de service de qualification et d'insertions professionnelles) qui prend appui sur une activité support : entretien des espaces verts, nettoyage, collecte des déchets, etc. (article 28 de du décret).

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-49

C'est la combinaison des articles 38 et 52 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui a été retenue pour la passation de certains marchés travaux concernant **la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**. Elle permet une performance accrue en matière d'insertion. Le SYMADREM fixe non seulement, le nombre d'heures à effectuer par des personnes en insertion dans les pièces du marché, mais apprécie aussi, la performance en matière d'insertion professionnelle qui en l'espèce sera un sous-critère de la valeur technique des offres.

C'est dans ce cadre conscient des opportunités qu'offrent ces dispositions, que le SYMADREM, a décidé de s'engager dans une démarche de développement des clauses sociales lors de la passation de certains marchés travaux relatifs à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

A. L'effort d'insertion

Pour les travaux relatifs à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles, le nombre d'heures d'insertion demandé aux entreprises est de :

- **8 000 heures** pour le marché relatif aux travaux de la création de la digue et réhabilitation de la décharge des Ségonnaux. Pour tenir compte de la forte mécanisation de ce marché, le nombre d'heures d'insertion a été diminué.
- **1 500 heures** pour le marché concernant le génie écologique et mesures environnementales.

Ces heures d'insertion correspondent à un taux d'insertion de 5% du nombre d'heures totales travaillées. Ce qui correspond à 3 équivalents temps plein pour une année.

Il est proposé de fixer pour ces 2 marchés, le taux d'insertion à 5%.

B. Les modalités de la convention avec l'ACCM

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales de ces 2 marchés relatifs à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles, le SYMADREM, souhaite s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de la Communauté d'Agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM) qui met à disposition des donneurs d'ordre et des entreprises une ingénierie et un appui technique au travers de son service emploi et de sa facilitatrice (aussi appelée chargée de mission clauses sociales).

A ce titre, une convention, entre l'ACCM et le SYMADREM a été établie. Elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Cette convention est conclue pour la durée maximale des marchés travaux de l'opération de la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, ayant fait l'objet de clauses sociales. Elle est conclue à titre gratuit.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-49

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président,
- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération pour la mise en œuvre de la clause sociale entre l'ACCM et le SYMADREM, (projet en annexe)
- **FIXE** le taux d'insertion à 5% du nombre total d'heures travaillées pour les travaux afférents à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles, à savoir pour les marchés concernant :
 - o les travaux de la création de la digue et réhabilitation de la décharge des Ségonnaux,
 - o le génie écologique et mesures environnementales.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer



Arles Crau Camargue Montagnette

**CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA « CLAUSE SOCIALE »**

Entre les soussignés

Le **Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer** (SYMADREM),

1182 Chemin de Fourchon - VC 33 - 13200 ARLES

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc MASSON

Ci-après désigné par « **SYMADREM** »

d'une part,

ET :

La **Communauté d'Agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE** (ACCM),

5, rue Yvan Audouard - BP 30228 - 13637 ARLES cedex

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude VULPIAN.

Ci-après désignée par « **ACCM** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un contexte où la question de l'achat responsable est de plus en plus au cœur des préoccupations des acheteurs publics, la commande publique, à travers les clauses sociales, participe au développement de l'accès à l'emploi des personnes en insertion professionnelle.

Selon, l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

*« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de **développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.** »*

Plus précisément l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit en son :

- Article 38, la clause sociale en tant que **condition d'exécution du marché,**
- Article 52, la clause sociale en tant que **critère d'attribution,**
- Article 28, la clause sociale en tant qu'objet du marché

Enfin les articles 36 et 37 de ladite ordonnance prévoient que certains marchés ou certains lots, peuvent être réservés au secteur adapté (handicap) et aux structures d'insertion par l'activité économique.

C'est la combinaison des articles 38 et 52 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui a été retenue pour la passation de certains marchés travaux concernant la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles. Elle permet une performance accrue en matière d'insertion. Le SYMADREM fixe, sur proposition de l'ACCM, non seulement, le nombre d'heures à effectuer par des personnes en insertion dans les pièces du marché, mais apprécie aussi, la performance en matière d'insertion professionnelle qui en l'espèce sera un sous-critère de la valeur technique des offres.

C'est dans ce cadre et conscient des opportunités qu'offrent ces dispositions, que le SYMADREM, a décidé de s'engager dans une démarche de développement des clauses sociales lors de la passation de certains marchés travaux relatifs à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles

En introduisant, les clauses sociales liant la commande de certains travaux à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, le SYMADREM permet à des personnes en difficultés socio professionnelles d'accéder à des emplois.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les conditions de coopération entre L'ACCM et le SYMADREM pour la mise en œuvre de la clause sociale dans certains marchés de travaux relatifs à la construction d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre TARASCON et ARLES.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objectifs :

- D'apporter un appui technique au SYMADREM dans la mise en œuvre des clauses sociales,
- D'apporter un appui technique aux entreprises attributaires de marchés, dans la mise en œuvre de leur obligation d'exécution d'une clause sociale,
- D'assurer un lien entre les partenaires du service de l'emploi,
- De favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion en mobilisant les mesures d'aide à l'embauche, les actions de mobilisation et de formation,
- D'assurer le suivi et la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi.

ARTICLE 3 : LES PUBLICS CONCERNES :

Les publics concernés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A demandeurs d'emploi ou ayant droit,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis plus de 26 mois,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance.
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, (inscrits au Pôle Emploi)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Service Public de l'Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES :

Les actions à mettre en œuvre par l'ACCM :

- Apporter une assistance technique **auprès du SYMADREM** notamment :
 - o Assister les chargés d'opération du SYMADREM dans l'évaluation du nombre d'heures consacrées à l'insertion et dans la rédaction des pièces du marché concernant le volet « clauses sociales »,
 - o Examiner la partie relative aux conditions de la mise en œuvre de la clause d'insertion, du mémoire technique
 - o Assurer un accompagnement, un suivi et l'évaluation de la « clause sociale »,
 - o Réaliser des reportings réguliers auprès du SYMADREM.

- Assister et conseiller **les entreprises titulaires** pour la mise en œuvre des clauses sociales, notamment :
 - o Aider au recrutement en fonction des besoins et des opportunités des entreprises attributaires (définition des postes et des modalités d'embauches, compétences requises, pré-sélection des candidats, diffusion des offres...) en lien avec les entreprises attributaires,
 - o Traiter les offres d'emploi de manière concertée avec l'ensemble du service public de l'emploi : repérage, mobilisation et pré sélection de candidats en lien avec l'entreprise attributaire,
 - o Proposer des publics prioritaires, valider les personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion proposées par les entreprises et assurer leur suivi et leur accompagnement pendant la réalisation du chantier.
 - o Vérifier l'éligibilité des bénéficiaires auprès des partenaires (Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi, les conseils départementaux pour les bénéficiaires du RSA, les missions locales pour les jeunes de 18 à 25 ans, CAP Emploi pour les personnes handicapées, les structures de l'insertion par l'activité économique pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail) et s'en porter garant auprès du SYMADREM. Une copie de cette vérification sera adressée au SYMADREM.
 - o Mobiliser les prestations d'évaluation (évaluation en milieu de travail, évaluation des capacités et compétences professionnelles, méthode de recrutement par simulation,...) les mesures d'aide à l'embauche (mesures Pôle Emploi et mesures du plan de cohésion sociale) et les outils et actions de formation pour répondre aux besoins des entreprises
 - o Réaliser un suivi de la bonne réalisation des clauses sociales dans les entreprises titulaires des marchés (Reporting trimestriel auprès du SYMADREM).

- Sensibiliser les publics à l'accès à l'emploi dans les métiers en tension,
- Mobiliser les outils et services nécessaires pour faciliter l'embauche,
- Proposer des parcours de formation permettant de répondre aux exigences de compétences et/ou de qualification.

Les actions à mettre en œuvre par le SYMADREM :

- Favoriser le recours à la clause sociale dans certains marchés de travaux tels que définis à l'article 1,
- Fournir à l'ACCM, l'ensemble des informations nécessaires à la conduite du projet afin de garantir une mise en œuvre efficiente de la clause sociale des marchés de travaux, tel que définis à l'article 1,
- Présenter, dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), l'ACCM comme un interlocuteur possible (au travers de sa facilitatrice) sur la mise en œuvre des objectifs de la clause sociale prévus dans les pièces du marché,
- Transmettre à l'ACCM, les noms et coordonnées des entreprises attributaires, si l'attributaire a recours au facilitateur pour mettre en œuvre les clauses sociales d'insertion,
- Désigner un correspondant interne chargé de la coordination entre les services du SYMADREM et de l'ACCM,

L'intervention du facilitateur n'est pas de nature à transférer les responsabilités du pouvoir adjudicateur (SYMADREM).

ARTICLE 5 : DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION :

Déontologie :

Les signataires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public et notamment, les principes d'égalité, d'intérêt général, de gratuité, de neutralité, de continuité et de non préférence géographique.

Les signataires, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement des soumissionnaires, s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information préparatoire au lancement des consultations dont ils auraient, au titre de la présente convention, eu à connaître.

Communication :

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Confidentialité :

Les signataires et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage des éléments échangés et de ceux fournis par les entreprises dans le cadre de leurs obligations.

Les signataires s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie (ou d'un tiers) pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

Les montants des marchés, des estimations de travaux, du mode de calcul du pourcentage permettant de calculer le nombre d'heures à effectuer au titre de l'insertion, devront rester confidentiel, d'une manière générale l'ensemble des éléments qui ont servi à la mise en œuvre des clauses sociales.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET SUIVI :

L'ACCM assure pour le compte du SYMADREM, le suivi de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi auprès du titulaire du marché et en informe trimestriellement le correspondant du SYMADREM.

ARTICLE 7 : REMUNERATION :

La présente convention ne fera l'objet d'aucun flux financier.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention :

- prend effet à compter de sa signature par les deux parties,
- et
- prend fin à la date maximale de réception des marchés de travaux annoncés à l'article 1 ayant fait l'objet de clauses sociales.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour chaque signataire)

A Arles, le
Le Président du SYMADREM

A Arles, le
Le Président de l'ACCM

Jean-Luc MASSON

Claude VULPIAN

COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des quais et ouvrages en maçonnerie

L'entretien des digues et ouvrages de protection contre les inondations et les incursions marines est exécuté chaque année au travers 3 accords-cadres à bons de commande.

Ces 3 accords-cadres n'arrivent pas à échéance en même temps :

- l'entretien des digues du Rhône et de la mer arrive à terme en octobre 2019 ainsi que le débroussaillage des digues.
- l'entretien des quais et ouvrages en maçonnerie arrive à terme en juillet 2018.

C'est donc pour l'entretien des quais et ouvrages en maçonnerie que le SYMADREM a lancé une nouvelle consultation.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire qui fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et travaux, il est exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande conformément à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est conclu avec un montant minimum annuel commande de 10 000 €HT et avec un montant maximum annuel de commande de 80 000 €HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande.

Il est d'une durée initiale de 1 an, renouvelable par tacite reconduction 3 fois maximum pour la même période sans que la durée totale ne dépasse 4 ans.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été transmis électroniquement pour publication sur le site « marchés sécurisés », au BOAMP le 04 mai 2018 n° 18-62751.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie conformément au guide des procédures internes de la commande publique du SYMADREM, la signature de cet accord-cadre est soumise à votre autorisation.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 28 JUIIN 2018

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2018-50

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des quais et ouvrages en maçonnerie ayant un montant :
 - minimum annuel hors TVA de 10 000 €
 - maximum annuel hors TVA de 80 000 €d'une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois pour la même période sans que la durée totale ne dépasse 4 ans ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON